



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-026**

**PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation**

### **Départementale de la Vienne**

R75-2023-02-06-00006 - ARRETE ARS/DGAS n°2022-A-DGAS-DA-SE-0234 du 06 FEV.2023 portant modification du statut juridique de la SA "Santa Monica" gestionnaire de l'EHPAD "Santa Monica" sis lieu-dit La Vallée des Bas Champs 86400 CIVRAY en S.A.S "Santa Monica" (4 pages)

Page 7

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-02-03-00006 - Arrêté n° OXY 03/2023 du 3 février 2023 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST sise 47, rue Henri Gorceix 87280 LIMOGES (2 pages)

Page 12

R75-2023-02-02-00004 - Arrêté n° PH 07/2023 du 2 février 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie d'ECHIRE 79410 ECHIRE (3 pages)

Page 15

R75-2023-02-07-00005 - Arrêté n° PH 09/2023 du 07/02/2023 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie PETORIN-DELSENY 14, route de Jouet 79210 MAUZE -SUR-LE-MIGNON (2 pages)

Page 19

R75-2023-02-07-00004 - Arrêté n° PH 10/2023 du 7 février 2023 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie BERGEAUD avenue de l'EpINETTE 19550 LAPLEAU (2 pages)

Page 22

R75-2023-02-08-00003 - Arrêté n° PH 11/2023 du 8 février 2023 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie PHILIPPARIE 7, rue des arènes 87000 LIMOGES (2 pages)

Page 25

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2023-01-19-00006 - Arrêté du 19/01/2023 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Lycée Jean Errecart à Saint-Palais (3 pages)

Page 28

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle Animation Territoriale et Parcours**

R75-2023-02-16-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 10 janvier 2023 portant renouvellement de l'administration provisoire de l'EHPAD "Les Rocs" sis à LA PEYRATTE 79200, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE (4 pages)

Page 32

### **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2023-01-27-00005 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PERRES (86) (2 pages)

Page 37

R75-2023-01-27-00006 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUITEL Regis (86) (2 pages)

Page 40

R75-2023-01-27-00004 - Arrêté modificatif portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHAVENAY (86) (2 pages)	Page 43
R75-2023-01-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION VIGNES D AVENIR (86) (4 pages)	Page 46
R75-2023-01-03-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AYGALENG Olivier (47) (2 pages)	Page 51
R75-2023-01-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BANNANI Mohamed (47) (2 pages)	Page 54
R75-2023-01-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLUCHEAU Hugo (86) (5 pages)	Page 57
R75-2023-01-03-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDES TOSOLINI Eric (47) (2 pages)	Page 63
R75-2023-01-20-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURLIOT Francois (23) (2 pages)	Page 66
R75-2023-01-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU PONTEY (33) (2 pages)	Page 69
R75-2023-01-26-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUSTER Quentin (86) (2 pages)	Page 72
R75-2023-01-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURAND Mathieu (23) (2 pages)	Page 75
R75-2023-01-23-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARMANO (87) (2 pages)	Page 78
R75-2023-01-13-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOULIN (33) (2 pages)	Page 81
R75-2023-01-12-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BUTTIGNOL Thierry (47) (2 pages)	Page 84
R75-2023-01-23-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMP DE LAULLE (47) (2 pages)	Page 87
R75-2023-01-11-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BERTAUDRIE (17) (2 pages)	Page 90
R75-2023-01-23-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PROT (47) (2 pages)	Page 93
R75-2023-01-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES LUTINIÈRES (86) (4 pages)	Page 96
R75-2023-01-13-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME GAUVRY (33) (2 pages)	Page 101
R75-2023-01-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAISE (17) (2 pages)	Page 104
R75-2023-01-13-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MESTREGHILHEM (33) (2 pages)	Page 107

R75-2023-01-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL URBAIN (47) (2 pages)	Page 110
R75-2023-01-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EL FAZAZI Rachid (47) (2 pages)	Page 113
R75-2023-01-20-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARVIS (23) (2 pages)	Page 116
R75-2023-01-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUCLERT BONNEFOIS (23) (2 pages)	Page 119
R75-2023-01-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUCOUTURIER (23) (2 pages)	Page 122
R75-2023-01-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER LAPORTE (23) (2 pages)	Page 125
R75-2023-01-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CREPIAT (23) (2 pages)	Page 128
R75-2023-01-05-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE DIVES (86) (3 pages)	Page 131
R75-2023-01-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA NONIERE (23) (2 pages)	Page 135
R75-2023-01-17-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PERCHADE (23) (2 pages)	Page 138
R75-2023-01-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAILLONNE (47) (2 pages)	Page 141
R75-2023-01-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MALPAS ET TIBE 161 (47) (2 pages)	Page 144
R75-2023-01-12-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MALPAS ET TIBE 162 (47) (2 pages)	Page 147
R75-2023-01-19-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PERUSSE (86) (3 pages)	Page 150
R75-2023-01-20-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES HIRONDELLES (23) (2 pages)	Page 154
R75-2023-01-20-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES LILAS (23) (2 pages)	Page 157
R75-2023-01-19-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PERRES (86) (3 pages)	Page 160
R75-2023-01-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BARACA (47) (2 pages)	Page 164
R75-2023-01-17-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOUEIX (23) (2 pages)	Page 167
R75-2023-01-17-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VILLARD (23) (2 pages)	Page 170

R75-2023-01-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC EYRICHINE (87) (2 pages)	Page 173
R75-2023-01-20-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAUCHER (23) (2 pages)	Page 176
R75-2023-01-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAURY (23) (2 pages)	Page 179
R75-2023-01-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEBOURG (23) (2 pages)	Page 182
R75-2023-01-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MOREAU (23) (2 pages)	Page 185
R75-2023-01-17-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAVILLON Loic (23) (2 pages)	Page 188
R75-2023-01-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUD Pierre (24) (2 pages)	Page 191
R75-2023-01-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HORN Frederique (47) (2 pages)	Page 194
R75-2023-01-27-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JORDAN Magalie (17) (2 pages)	Page 197
R75-2023-01-20-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOSTE Philippe (23) (2 pages)	Page 200
R75-2023-01-27-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERLAND Thierry (47) (2 pages)	Page 203
R75-2023-01-27-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAILLAT Amory (17) (2 pages)	Page 206
R75-2023-01-23-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORROT Julien (47) (2 pages)	Page 209
R75-2023-01-23-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHAMP PONT (86) (7 pages)	Page 212
R75-2023-01-19-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA NEURAYE (86) (3 pages)	Page 220
R75-2023-01-19-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 4 VENTS (3 pages)	Page 224
R75-2023-01-19-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUITEL Regis (86) (3 pages)	Page 228
R75-2023-01-19-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHAVENAY (86) (3 pages)	Page 232
R75-2023-01-27-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIOBEEF (24) (3 pages)	Page 236
R75-2023-01-16-00003 - Decision de rescrit - BENATIER Simon (19) (2 pages)	Page 240

## **RECTORAT DE POITIERS / SERVICE JURIDIQUE**

R75-2023-02-02-00006 - 20230201 arrêté délégation signature administration générale (4 pages)	Page 243
R75-2023-02-02-00007 - 20230201 arrêté délégation signature chorus (4 pages)	Page 248
R75-2023-02-02-00008 - 20230201 arrêté délégation signature ordonnancement secondaire général (2 pages)	Page 253
R75-2023-02-02-00005 - 20230201 arrêté délégation signature paye (2 pages)	Page 256

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2023-02-14-00001 - Arrêté du 14 février 2023 portant modification de la liste des membres de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) (3 pages)	Page 259
--	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2023-02-06-00006

ARRETE ARS/DGAS n°2022-A-DGAS-DA-SE-0234  
du 06 FEV.2023 portant modification du statut  
juridique de la SA "Santa Monica" gestionnaire de  
l'EHPAD "Santa Monica" sis lieu-dit La Vallée des  
Bas Champs 86400 CIVRAY en S.A.S "Santa  
Monica"



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**



**ARRETE ARS/DGAS n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0234**

**du 06 FEV. 2023**

portant modification du statut juridique de la SA  
« Santa Monica » gestionnaire de l'EHPAD  
« Santa Monica » sis Lieu-dit La Vallée des Bas  
Champs, 86400 CIVRAY en S.A.S « Santa  
Monica »

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 314-3 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 02 janvier 2023 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003-ASS/PA-076 du 29 octobre 2003 portant création d'un EHPAD à Civray, géré par la S.A. Santa Monica, de 60 lits dont 57 lits d'Hébergement Permanent, 2 lits d'Hébergement Temporaire et 1 lit d'accueil de jour à Civray ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2005 DISS/SE-121 du 22 juin 2005 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Santa Monica » à Civray à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 3 places ;

**VU** l'arrêté n° 2012 A-DGAS-SE-0202 du 28 décembre 2012 portant retrait d'une place d'accueil de jour à l'EHPAD « Santa Monica » de Civray et fixant la capacité à 59 lits dont 57 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, géré par la S.A. Santa Monica ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2019-A-DGAS-DHV-SE-0147 du 22 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Santa Monica », sis La Vallée des Bas Champs à CIVRAY (86400), géré par la société anonyme (SA) Santa Monica pour une capacité de 47 lits pour personnes âgées dépendantes, 10 lits pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées et 2 places d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005-007-DISS-Etab en date du 25 juillet 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Santa Monica » à Civray à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2005 DISS/SE-121 susvisé ;

**VU** les statuts mis à jour de la S.A.S « Santa Monica » en date du 28 juillet 2022 ;

**VU** l'extrait Kbis de la S.A.S « Santa Monica » en date du 15 septembre 2022 ;

**Considérant** que la S.A « Santa Monica » sis La Vallée des Bas Champs, 86400 Civray, gestionnaire de l'EHPAD « Santa Monica » sis à La Vallée des Bas Champs, 86400 CIVRAY, a changé de statut juridique et devient S.A.S « Santa Monica » ;

**Considérant** que cette modification n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD « Santa Monica » à Civray ;

**Considérant** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que cette modification s'effectue à coût constant ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société par Actions Simplifiées (S.A.S) « Santa Monica » sis au lieu-dit La Vallée des Bas Champs, 86400 Civray, est gestionnaire de l'EHPAD « Santa Monica » sis à La Vallée des Bas Champs, 86400 CIVRAY.

**ARTICLE 2** : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est sans effet sur la date d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation.

Ce dernier reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe de la qualité des prestations délivrées, mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles et effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de fonctionnement de 15 ans.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : S.A.S. « SANTA MONICA »	Entité établissement : EHPAD « Résidence Santa Monica »
N° FINESS : 86 000 637 8	N° FINESS : 860006428
N° SIREN : 481 947 646	Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : Lieu-dit La Vallée des Bas Champs 86400 CIVRAY	Adresse : Lieu-dit La Vallée des Bas Champs 86400 CIVRAY
Code statut juridique : 95- Société par Action Simplifiée	Capacité : 47 lits pour personnes âgées dépendantes 10 lits pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées 2 places d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer, ou maladies apparentées	10
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes Agées Dépendantes	47

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Vienne [www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr).

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**06 FEV. 2023**

Fait à Bordeaux, le  
 Pour le Directeur général de l'ARS,  
 par délégation  
 La Directrice adjointe  
 de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
 Dr Dominique BOURGOIS

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**  
  
 Alain Pichon



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-03-00006

Arrêté n° OXY 03/2023 du 3 février 2023 portant  
modification de l'autorisation de dispenser à domicile  
de l'oxygène à usage médical concernant la SARL  
SOS OXYGENE CENTRE OUEST sise 47, rue Henri  
Gorceix 87280 LIMOGES

**Arrêté n° OXY 03/2023 du 3 février 2023**

**Portant modification de l'autorisation de  
dispenser à domicile de l'oxygène à usage  
médical concernant  
la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST  
sise, 47, rue Henri Gorceix  
87280 LIMOGES**

**Modification du stockage de l'oxygène  
liquide**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté n° ARS 2013-148 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin du 5 avril 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST pour son site sis 47, rue Claude Henri Gorceix à LIMOGES (87280) ;
- VU** l'arrêté n° OXY 09/2022 du 3 juin 2022 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST sise, 47, rue Henri Gorceix 87280 LIMOGES et relative aux locaux de stockage de l'oxygène gazeux ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la demande du 26 octobre 2022, présentée par la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST dont le siège social est situé 47, rue Claude Henri Gorceix à LIMOGES (87280) et déclarée complète le même jour, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le stockage de l'oxygène liquide sur le site de LIMOGES ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique le 6 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 18 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n° ARS 2013-148 du 5 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin modifié le 3 juin 2022 est modifié comme suit :

La SARL OXYGENE CENTRE OUEST ayant son siège social 47, rue Henri Gorceix est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté à la même adresse.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Limoges, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- région Nouvelle-Aquitaine : Haute-Vienne (87), Charente (16), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Vienne (86).
- région Pays de la Loire : Indre (36).

Les locaux de stockage de l'oxygène gazeux sont situés dans un algéco dédié à l'extérieur du bâtiment sur le parking.

**L'oxygène liquide est stocké dans une cuve de 20 000 Litres sur une nouvelle dalle de béton à proximité de l'ancienne.**

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 3** : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

~~Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par déléguation~~

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

**Céline ETCHETTO**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-02-00004

Arrêté n° PH 07/2023 du 2 février 2023 portant  
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie d'ECHIRE 79410 ECHIRE

**Arrêté n° PH 07/2023 du 2 février 2023**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie d'ÉCHIRÉ  
79410 ÉCHIRÉ**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la licence n° 79#000126 délivrée le 30 octobre 1969 par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Madame Lucie TEULIERE, gérante de la SELARL " Pharmacie d'ÉCHIRÉ", sise 767, Côte du Chaillot à ECHIRE (79410) dont le dossier a été déclaré complet le 19 octobre 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 739 Côte du Chaillot dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 novembre 2022 ;



**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) sollicité le 3 novembre 2022 n'a pas fait connaître son avis dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue à 50 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune d'ÉCHIRÉ dont la population municipale s'établit à 3 532 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 4 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Lucie TEULIERE, gérante de la SELARL " Pharmacie d'ÉCHIRÉ", sise 767, Côte du Chaillot à ECHIRE (79410) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 739 Côte du Chaillot, au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **79#000294** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCETTO

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-07-00005

Arrêté n° PH 09/2023 du 07/02/2023 portant  
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
SARL Pharmacie PETORIN-DELSENY 14, route de  
Jouet 79210 MAUZE -SUR-LE-MIGNON

**Arrêté n° PH 09/2023 du 07/02/2023**

**Portant cessation d'activité d'une officine de  
pharmacie :  
SARL Pharmacie PETORIN-DELSENY  
14, route de Jouet  
79210 MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la licence n° 79#000276 délivrée le 24 décembre 2014 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** le courrier du cabinet d'avocats JURICA du 4 novembre 2022 agissant pour le compte de la SARL PETORIN-DELSENY sise 14, route de Jouet à MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (79210) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 9 décembre 2022, à minuit et de la restitution de sa licence en raison de la cession d'éléments du fonds de son officine à la SELARL "Pharmacie du Mignon" sise 6 rue René Caillé à MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (79210) ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 8 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la restitution de la licence par le titulaire de l'officine ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes le 24 décembre 2014 et enregistrée sous le n° 79#000276 concernant l'officine de pharmacie située 14, route de Jouet à MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (79210) **est caduque au lendemain du 9 décembre 2022.**

**Article 2** : L'arrêté du 24 décembre 2014 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

**Céline ETCETTO**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-07-00004

Arrêté n° PH 10/2023 du 7 février 2023 portant  
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
SARL Pharmacie BERGEAUD avenue de l'Épinette  
19550 LAPLEAU

**Arrêté n° PH 10/2023 du 07 février 2023**

**Portant cessation d'activité d'une officine de  
pharmacie :  
SARL Pharmacie BERGEAUD  
Avenue de l'Épinette  
19550 LAPLEAU**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la licence n° 134 délivrée le 29 novembre 1979 par le Préfet de la Corrèze ;

**CONSIDERANT** le courrier électronique du 4 janvier 2023 de Monsieur Stéphane BERGEAUD, gérant de la SARL "Pharmacie Bergeaud" sise avenue de l'Épinette à LAPLEAU (19550) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 30 décembre 2022 et de la restitution de sa licence en raison de la cession d'éléments du fonds de son officine de pharmacie à la SELARL "Pharmacie de Ventadour" à EGLETONS (19300), à la SELARL "Pharmacie des Remparts" à EGLETONS (19300), à la SELARL "Pharmacie Rosière" à ROSIERS d'EGLETONS (19300) et à la SARL "Pharmacie Semeilhon" à MARCILLAC-LA-CROISILLE (19320) et ce sous conditions suspensives de l'arrêté de l'ARS constatant la caducité de sa licence ;

**CONSIDERANT** l'avis rendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur la fermeture de cette officine de pharmacie le 16 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** la restitution de la licence par le titulaire de l'officine et la fermeture de l'officine de pharmacie le 30 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par le Préfet de la Corrèze le 29 novembre 1979 et enregistrée sous le n° 134 concernant l'officine de pharmacie située avenue de l'Épinette à LAPLEAU (19550) **est caduque à compter du 30 décembre 2022.**

**Article 2** : L'arrêté du 29 novembre 1979 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

  
Céline ETCHETTO

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-08-00003

Arrêté n° PH 11/2023 du 8 février 2023 portant  
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie PHILIPPARIE 7, rue des arènes  
87000 LIMOGES

**Arrêté n° PH 11/2023 du 8 février 2023**

**Portant cessation d'activité d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie PHILIPPARIE  
7, rue des Arènes  
87000 LIMOGES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la licence n° 46 délivrée le 7 avril 1943 par le Préfet de la Haute-Vienne ;

**CONSIDERANT** le courrier du 22 août 2022 de Madame Sylvie PHILIPPARIE, gérante de la SELARL pharmacie PHILIPPARIE sise 7, rue des Arènes à LIMOGES (87000) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 16 décembre 2022 à minuit et de la restitution de sa licence en raison de la cession d'éléments du fonds de son officine à la SELARLU Pharmacie ORIEUX sise 37, Place des Carmes à LIMOGES (87000) ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 19 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par le Préfet de la Haute-Vienne le 7 avril 1943 et enregistrée sous le n° 46 concernant l'officine de pharmacie située 7, rue des Arènes à LIMOGES (87000) **est caduque au lendemain du 16 décembre 2022.**

**Article 2** : L'arrêté du 7 avril 1943 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-19-00006

Arrêté du 19/01/2023 fixant la composition de  
l'instance compétente pour les orientations générales  
de l'institut de formation des aides-soignants du  
Lycée Jean Errecart à Saint-Palais

**Arrêté** du 19/01/2023

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Lycée Jean Errecart à Saint-Palais

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2023-004) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du lycée Jean Errecart à Saint-Palais est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
  - o **Mme Marie-Pierre DUFRAISSE**
- Deux représentants du Conseil régional :
  - o **M. Andde SAINT MARIE**, titulaire
  - o **M. Bernard UTHURRY**, titulaire
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
  - o **Mme Maritxu HOQUIGARAY**

- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
  - **Mme BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le chef de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
  - **M. Didier LAPLENIE**
- Un formateur permanent lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
  - **Mme Laetitia UHALDEBORDE**
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
  - **Mme Véronique BROUSSAINGARAY**
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
  - Dans un établissement public de santé :
    - **Mme Valérie TERRIER**, cadre de santé du CHSP – service médecine
  - Dans un établissement de santé privé :
    - **Mme Marie-Céleste MANTRANT**, EHPAD Pausa Lekua ISTURITS
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
  - **Mme Claire LARRAMENDY**, responsable des formations par la voie de l'apprentissage de l'institut Jean Errecart
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
  - **Mme Maité DUBOUE**
  - **Mme Jennifer CHAMALBIDE**
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
  - **Mme Chantal CLAVERIE**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:

- **Mme BETAT Christelle**, promotion de septembre 2022
- **Mme LAPEGUE Anaïs**, promotion de septembre 2022
- **M. Mickaël FIGHERA**, promotion de janvier 2023
- **M. Xabi HARISPURU**, promotion de janvier 2023

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants ou du centre des apprentis élu pour 3 ans :

- **Mme Maritxu HOQUIGARAY**, promotion de septembre 2022
- **Mme Véronique BROUSSAINGARAY**, promotion de janvier 2023

Membre invité :

- **M. Olivier LARPIN**, représentant du Conseil régional

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 10 janvier 2023 portant renouvellement de l'administration provisoire de l'EHPAD "Les Rocs" sis à LA PEYRATTE 79200, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE

**ARRETE**

**Objet de l'arrêté :**

Portant modification de l'arrêté en date du 10 janvier 2023 portant renouvellement de l'administration provisoire de l'EHPAD « Les Rocs », sis à LA PEYRATTE (79200), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment la troisième partie relative au Département,
- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et compétences des ARS,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-13 et suivants, L342-1 à L342-2, R.313-26 et suivants et D.311 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

- Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 5 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté conjoint signé par le président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le 29 janvier 2019, actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Rocs »,
- Vu** l'arrêté de mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Rocs », sis à LA PEYRATTE (79200), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE en date du 8 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté de renouvellement de l'administration provisoire de l'EHPAD « Les Rocs », sis à LA PEYRATTE (79200), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE en date du 10 janvier 2023 ; la lettre de mission du 12 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté de renouvellement de l'administration provisoire, en date du 10 janvier 2023 contient une erreur matérielle, concernant la date de renouvellement de l'administration provisoire, qu'il convient de rectifier ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,**

#### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint en date du 10 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Il est ordonné le renouvellement de la mesure d'administration provisoire de l'EHPAD « Les Rocs », sis 33 Grande Rue à LA PEYRATTE 79200, pour une durée de 6 mois, à compter du 8 janvier 2023, afin de poursuivre les démarches engagées dans la première période, permettant d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, qui y sont accueillies. »

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint en date du 10 janvier 2023 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par la personne intéressée, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4** : La Directrice de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la Directrice générale adjointe chargée du Pôle des Solidarités du Département des Deux-Sèvres sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et sur le site internet du département des Deux-Sèvres et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Fait à Niort, le **16 FEV. 2023**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



**Véronique BILLAUD**

La Présidente du Conseil départemental des  
Deux-Sèvres,



**Coralie DENOUES**

ARS N° 75-2023-02-16-00003

ARS Nouvelle-Aquitaine  
Département de la Gironde  
Service des établissements de soins  
et de soins de suite et de réhabilitation

ARS Nouvelle-Aquitaine

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00005

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DES PERRES (86)



Dossier n°86 2022 437

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par le GAEC DES PERRES (M. Samuel RENAULT et Mme Emmanuelle RENAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit La Dorelle 86120 BOURNAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,69 hectares appartenant à Mme Claudie MOREAU et Mme Marie-Françoise LESTABLE, sis sur la commune de Vézières (86120),

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2023 portant autorisation d'exploiter un bien agricole délivré au GAEC DES PERRES,

**CONSIDERANT** une erreur dans la décision sus-visée concernant la proposition de l'administration sur l'avis défavorable de l'EARL DE CHAVENAY sur 42,69 ha,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit bien de 42,69 ha de terres en concurrence et non sans concurrence,

**CONSIDERANT** que cette erreur n'a aucune incidence sur l'examen de la demande du GAEC DES PERRES et la décision prise en date du 19 janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier et 2 :**

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 19 janvier 2023 ne sont pas modifiés.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00006

Arrêté modificatif portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GUITEL Regis (86)



Dossier n°86 2022 354

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 septembre 2022) présentée par M. Régis GUITEL dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Arthenay 86120 VEZIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,71 hectares appartenant à Mme Claudie MOREAU et Mme Marie-Françoise LESTABLE, sis sur la commune de Vézières (86120),

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2023 portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole délivré à M. Régis GUITEL,

**CONSIDERANT** une erreur dans la décision sus-visée concernant la proposition de l'administration sur l'avis défavorable de l'EARL DE CHAVENAY sur 43,71 ha,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit bien de 43,71 ha de terres en concurrence et non sans concurrence,

**CONSIDERANT** que cette erreur n'a aucune incidence sur l'examen de la demande de M. Régis GUITEL et la décision prise en date du 19 janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

### **Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3**

Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté du 19 janvier 2023 ne sont pas modifiés.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00004

Arrêté modificatif portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHAVENAY (86)



Dossier n°86 2022 355

**Arrêté modificatif portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 octobre 2022) présentée par l'EARL DE CHAVENAY (M. Richard SORIN) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Chavenay 86120 VEZIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,71 hectares appartenant à Mme Claudie MOREAU et Mme Marie-Françoise LESTABLE, sis sur la commune de Vézières (86120),

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2023 portant refus d'exploiter un bien agricole délivré à l'EARL DE CHAVENAY ,

**CONSIDERANT** une erreur dans la décision sus-visée concernant la proposition de l'administration sur l'avis défavorable de l'EARL DE CHAVENAY sur 43,71 ha,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit bien de 43,71 ha de terres en concurrence et non sans concurrence,

**CONSIDERANT** que cette erreur n'a aucune incidence sur l'examen de la demande de l'EARL DE CHAVENAY et la décision prise en date du 19 janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

### **Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3**

Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté du 19 janvier 2023 ne sont pas modifiés.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-01-24-00008**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION  
VIGNES D Avenir (86)**



Dossier n°86 2022 421

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 décembre 2022) présentée par l'ASSOCIATION VIGNES D'AVENIR (M. Eric BALMIER) dont le siège d'exploitation est situé au 102 C Rue Amelot 75011 PARIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,06 ha appartenant à M. Frédéric BROCHET, sis sur les communes de Jaunay Marigny (86130), Beaumont-Saint-Cyr (86490), Colombiers (86490),

**CONSIDERANT** que la demande de l'ASSOCIATION VIGNES D'AVENIR au titre de la reprise d'une exploitation agricole viable et pérenne en agriculture biologique par M. Eric BALMIER est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne, au plus tard le 16 janvier 2023 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

l'ASSOCIATION VIGNES D'AVENIR (M. Eric BALMIER) dont le siège d'exploitation est situé au 102 C Rue Ame-  
lot 75011 PARIS, **est autorisée** à exploiter 38,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0462
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0027
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0030
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0031
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0449
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	E 0011
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	E 0012
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	E 0020
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	EE 0022
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	E 0023
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	E 0025
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	E 0026
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	E 0121
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	E 0125
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0019
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0024
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0026
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0029
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0032
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0033
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0034
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0035
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0040
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0041
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0051
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0052
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0053
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AB 0457
M. Frédéric BROCHET	BEAUMONT SAINT-CYR	AC 0016
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0132
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0172

M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0185
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0186
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0190
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0192
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0372
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0373
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0374
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0375
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0391
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0393
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0394
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0395
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0396
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0397
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0406
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0407
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0408
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0417
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0424
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0426
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 0477
M. Frédéric BROCHET	COLOMBIERS	AA 449
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	E 0014
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	E 0122
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	E 0123
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	E 0124
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	ZR 0009
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	ZT 0038
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	ZT 0041
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	ZT 0070
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	ZV 0035
M. Frédéric BROCHET	JAUNAY-MARIGNY	ZV 0037

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-03-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - AYGALENG

Olivier (47)



Dossier n°22170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/10/2022) présentée par M. AYGALENG Olivier dont le siège d'exploitation est situé 565 route de la Sébastienne 47230 Montgaillard relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,5251 hectares appartenant à M. ANCELIN Luc à Montgaillard, sis sur la commune de Vianne,

**CONSIDERANT** que la demande de M. AYGALENG Olivier au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 23/12/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de M. AYGALENG Olivier est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. AYGALENG Olivier dont le siège d'exploitation est situé 565 route de la Sébastienne 47230 Montgaillard **est autorisé** à exploiter 09,5251 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ANCELIN Luc à Montgaillard	Vianne	D1763 D1764 D1765 D1766 D1769 D1770

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BANNANI  
Mohamed (47)



Dossier n°22195

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/2022) présentée par M. BANNANI Mohamed dont le siège d'exploitation est situé à « Chameau » 47400 Villeton relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,6082 hectares appartenant à M. BANNANI Mohamed à Villeton sis sur la commune de Villeton,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BANNANI Mohamed au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/01/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BANNANI Mohamed est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. BANNANI Mohamed dont le siège d'exploitation est situé à « Chameau » 47400 Villeton **est autorisé** à exploiter 09,6082 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BANNANI Mohamed à Villeton	Villeton	ZI128 ZI129 ZI220 ZI223 ZI256

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-19-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BLUCHEAU  
Hugo (86)



Dossier n°86 2022 262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 septembre 2022) présentée par M. Hugo BLUCHEAU dont le siège d'exploitation est situé au 3 rue de l'Ormeau du Clan 86200 LOUDUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 116,50 hectares appartenant à Mme Josiane MERON, Mme Bernadette DAVID, Mme Geneviève PIRONDEAU, Mme Marie-Laure PRADEL, Mme Josette LANGLOIS, INDIVISION BARRAULT (M. Thierry BARRAULT, M. Philippe BARRAULT et Mme Marie-Dominique ORLAC'H), M. Jean-Claude RABIN, Mme Marie-Dominique ORLAC'H, Mme Simone PINEAU, M. Gaston PLUME, M. Jean-Jacques THIBAULT, M. James VANDE, M. Henri VILLAIN et M. Philippe VILLAIN, sis sur les communes de Loudun (86200), Les Trois Moutiers (86120), Mouterre-Silly (86200), Basses (86200) et Bournand (86120),

**CONSIDERANT** que sur ces 116,50 ha, une demande concurrente sur 3,00 ha dont 2,56 ha qui sont en concurrence avec M. Hugo BLUCHEAU, a été déposée par l'EARL LA NEURAYE (MM. Benoît, Sébastien et Quentin GAUTHIER) en date du 24 août 2022 en vue d'un agrandissement avec l'installation de M. Quentin GAUTHIER,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08 mars 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les «autres vignes» (hors AOP des groupes 1,2,3,4 et vignes destinés au Cognac) ont un coefficient d'équivalence de 3,9,

**CONSIDERANT** qu'après application du coefficient d'équivalence des 22,11 ha de vignes, la superficie de l'EARL LA NEURAYE passe de 276,73 ha à 340,85 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 116,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Hugo BLUCHEAU relève du rang de priorité 1 sur 116,50 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 114,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA NEURAYE relève du rang de priorité 2 sur 3,00 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Hugo BLUCHEAU est donc prioritaire,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Hugo BLUCHEAU sur 116,50 ha de terres avec et sans concurrence et un avis défavorable à l'EARL LA NEURAYE sur 2,56 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 janvier 2023, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 0 défavorable et 7 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

M. Hugo BLUCHEAU dont le siège d'exploitation est situé au 3 rue de l'Ormeau du Clan 86200 LOUDUN, **est autorisé** à exploiter 116,50 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Josiane MERON	LOUDUN	YY 57
Mme Josiane MERON	LOUDUN	YY 82
Mme Josiane MERON	LOUDUN	YZ 45
Mme Josiane MERON	LOUDUN	ZH 25
Mme Bernadette DAVID	LES TROIS MOUTIERS	XL 30
Mme Bernadette DAVID	LOUDUN	XA 73
Mme Bernadette DAVID	LOUDUN	YY 3
Mme Bernadette DAVID	LOUDUN	YZ 37
Mme Bernadette DAVID	LOUDUN	ZH 24

Mme Bernadette DAVID	LOUDUN	YZ 63
Mme Bernadette DAVID	MOUTERRE-SILLY	XA 16
Mme Geneviève PIRONDEAU	LOUDUN	XA 64
Mme Geneviève PIRONDEAU	LOUDUN	ZH 26
Mme Marie-Laure PRADEL	LOUDUN	YZ 58
Mme Marie-Laure PRADEL	LOUDUN	XA 59
Mme Josette LANGLOIS	LES TROIS MOUTIERS	XL 33
INDIVISION BARRAULT	LES TROIS MOUTIERS	XL 32
M. Jean-Claude RABIN	LOUDUN	YZ 9
Mme Marie-Dominique ORLAC'H	LOUDUN	YZ 52
Mme Simone PINEAU	LOUDUN	YY 6
Mme Simone PINEAU	LOUDUN	YY 7
Mme Simone PINEAU	LOUDUN	YY 12
M. Gaston PLUME	LES TROIS MOUTIERS	XL 29
M. Jean-Jacques THIBAULT	LES TROIS MOUTIERS	XL 34
M. James VANDE	LOUDUN	WA 5
M. James VANDE	LOUDUN	WA 30
M. James VANDE	LOUDUN	WA 31
M. James VANDE	LOUDUN	WA 32
M. James VANDE	LOUDUN	YZ 74
M. Henri VILLAIN	LOUDUN	XA 66
M. Philippe VILLAIN	BASSES	ZI 33
M. Philippe VILLAIN	BASSES	ZI 64
M. Philippe VILLAIN	BOURNAND	G 186
M. Philippe VILLAIN	BOURNAND	G 195

M. Philippe VILLAIN	BOURNAND	G 196
M. Philippe VILLAIN	BOURNAND	G 197
M. Philippe VILLAIN	BOURNAND	G 790
M. Philippe VILLAIN	BOURNAND	G 882
M. Philippe VILLAIN	LES TROIS MOUTIERS	XL 28
M. Philippe VILLAIN	LES TROIS MOUTIERS	XL 35
M. Philippe VILLAIN	LES TROIS MOUTIERS	XL 36
M. Philippe VILLAIN	LES TROIS MOUTIERS	XL 65
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	XA 61
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	XA 63
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	XA 65
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	XA 67
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	XA 70
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YY 13
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YY 58
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 8
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 10
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 13
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 23
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 25
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 26
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 41
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 42
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 43
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 48

M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 53
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 57
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 59
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 61
M. Philippe VILLAIN	LOUDUN	YZ 132
M. Philippe VILLAIN	MOUTERRE-SILLY	XA 15
M. Philippe VILLAIN	MOUTERRE-SILLY	XA 18
M. Philippe VILLAIN	MOUTERRE-SILLY	XA 19
M. Philippe VILLAIN	MOUTERRE-SILLY	ZN 44

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-01-03-00004**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BORDES  
TOSOLINI Eric (47)**



Dossier n°22179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/10/2022) présentée par M. BORDES-TOSOLINI Eric dont le siège d'exploitation est situé 241 chemin de Lapassere 47430 Le Mas d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,6468 hectares appartenant à l'indivision Boin à Prayssas, sis sur la commune de Laugnac,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BORDES-TOSOLINI Eric au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/12/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BORDES-TOSOLINI Eric est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. BORDES-TOSOLINI Eric dont le siège d'exploitation est situé 241 chemin de Lapassere 47430 Le Mas d'Agenais **est autorisé** à exploiter 07,6468 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Boin à Prayssas	Laugnac	E368 E435 E436 E596 E597 E598 E599 E600 E601 E602 E603 E604 E605 E607 E608 E609 E432 E433 E583 E595 E903

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-20-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BOURLIOT  
Francois (23)



Dossier n° 023 22 183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 novembre 2022) présentée par Monsieur BOURLIOT François dont le siège d'exploitation est situé 6 Loubier 23380 AJAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,33 hectares appartenant à Messieurs BOURLIOT François, BOURLIOT Christian, RANDONNAUD Aimé, Madame PEYNOT Isabelle, les indivisions BOURLIOT, LEDUR, sis sur la commune de AJAIN,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 51,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOURLIOT François relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 08/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BOURLIOT François, 6 Loubier 23380 AJAIN, est autorisé à exploiter 51,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOURLIOT François	AJAIN	Section AB : 203 Section AE : 174-245-249
BOURLIOT Christian	AJAIN	Section AB : 25-204-209-247-315-322-323-325-328-343-345-346 Section AE : 33 Section ZB : 42
Indivision BOURLIOT	AJAIN	Section AB : 9-10-11-12-26-33-74-78-212-214-220-221-227-239-240-241-242-244-245-248-251-252-314-320-324-326-327-339-340-341-342-344-347-350 Section AE : 10-30-31-34 Section ZB : 11-37-39-41

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-13-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CHATEAU  
PONTEY (33)



Dossier n° 22360

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par CHÂTEAU PONTEY dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU PONTEY 32-34 RUE DE VERDUN 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15ha54a36ca de vigne AOC MEDOC à BLAIGNAN-PRIGNAC et ORDONNAC appartenant à SAS CHÂTEAU PONTEY, sis sur la (les) commune(s) de BLAIGNAN-PRIGNAC et ORDONNAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 155,4 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU PONTEY relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

CHÂTEAU PONTEY, CHÂTEAU PONTEY 32-34 RUE DE VERDUN 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC, **est autorisé** à exploiter 15ha54a36ca de vigne AOC MEDOC à BLAIGNAN-PRIGNAC et ORDONNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS CHÂTEAU PONTEY	BLAIGNAN-PRIGNAC, ORDONNAC	Multiples parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-01-26-00001**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CHAUSTER  
Quentin (86)**



Dossier n°86 2022 325

**Arrêté portant autorisation exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2022) présentée par M. Quentin CHAUSTER, 12 lieu dit La Vinardière 86350 JOUSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 135,27 ha appartenant à Mme Pascale CARON MJPM pour Mme Jeaninne LAVEAU:2,48, M. Jean-Louis LAVERRET: 1,00, Mme Ghislaine MIKOLAJCZAK:1,50, M. Jean-Charles MORICHAUD:0,84, Mme Jeanne DELHOUME:1,12, M. Jacques PAYRAUD:4,07, M. Yves et Mme Eliane FERRON:1,26, GFA DE LA VINARDIERE, MM Michel et Jean Richard CHARRAUD:43,78, MM Charles et Julien GEFFROY:0,84, M. Francis LANCEREAU:0,60, M. Michel LANDREAU:2,43, M. Michel ARLOT:0,28, M. Jean-Claude BELLAUD:0,72, M. Jean-Richard CHARRAUD:27,31, M. Michel CHARRAUD:25,62, Mme Josette COLAS:0,33, INDIVISION PINAUD, Pascal PINAUD:1,33, Mme Raymonde SEINE:15,73, Mme Jeanne MONTRET:3,10, M. André TOUVENET:0,83, CONSORTS MESMAIN:0,10, sis sur les communes de Jossé (86350) et Payroux (86350),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Quentin CHAUSTER, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne, au plus tard le 16 janvier 2023 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Quentin CHAUSTER, 12 lieu dit La Vinardière 86350 JOUSSE, **est autorisé** à exploiter 135,27 ha de terres.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DURAND  
Mathieu (23)



Dossier n° 023 22 173

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par Monsieur DURAND Matthieu dont le siège d'exploitation est situé 12 Serre 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,96 hectares appartenant à l'indivision SALAGNAC, sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA MONTAGNE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 5,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DURAND Matthieu relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DURAND Matthieu, 12 Serre 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, est autorisé à exploiter 3,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SALAGNAC	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section ZM : 46

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-23-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL ARMANO  
(87)



Dossier n° 087-22-416

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2022) présentée par l'EARL ARMANO, dont le siège d'exploitation est situé à Champot, 87400 EYBOULEUF, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,09 ha appartenant à Alain POMMIER sis sur la commune d' EYBOULEUF,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 221,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL ARMANO relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 16 janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL ARMANO, dont le siège d'exploitation est situé à Champot, 87400 EYBOULEUF est autorisée à exploiter 3,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POMMIER Alain	EYBOULEUF	B174, B175

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-13-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL BOULIN

(33)



Dossier n° 22369

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par EARL BOULIN dont le siège d'exploitation est situé BIDALET 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha94a90ca de vigne à SAINT ANDRE DU BOIS appartenant à LALANNE HUGUES, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ANDRE DU BOIS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 195,78 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BOULIN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL BOULIN, BIDALET 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 0ha94a90ca de vigne à SAINT ANDRE DU BOIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LALANNE HUGUES	SAINT ANDRE DU BOIS	D31-D705

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-12-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
BUTTIGNOL Thierry (47)



Dossier n°22184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/11/2022) présentée par l'EARL BUTTIGNOL Thierry (M. BUTTIGNOL Thierry) dont le siège d'exploitation est situé 181 chemin des sources 47 St Martin Petit relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,8745 hectares appartenant à M. COSTALONGA Hervé à Seyches, sis sur la commune de St Martin Petit,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BUTTIGNOL Thierry au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/01/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BUTTIGNOL Thierry est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BUTTIGNOL Thierry (M. BUTTIGNOL Thierry) dont le siège d'exploitation est situé 181 chemin des sources 47 St Martin Petit **est autorisée** à exploiter 17,8745 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. COSTALONGA Hervé à Seyches	St Martin Petit	ZA46 ZB100 ZB133 AD455 AD459 AD461 AD462 AD486

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-01-23-00007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL CAMP DE  
LAULLE (47)**



Dossier n°22188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/11/2022) présentée par l'EARL CAMP DE LAULLE (M. et Mme PROT) dont le siège d'exploitation est situé à « Camp de Laulle » 47800 Puysserampion relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,0339 hectares appartenant à M. et Mme VARAGO à Puysserampion, sis sur les communes de Puysserampion et Allemans du Dropt,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL CAMP DE LAULLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/01/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL CAMP DE LAULLE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL CAMP DE LAULLE (M. et Mme PROT) dont le siège d'exploitation est situé à « Camp de Laulle » 47800 Puysserampion **est autorisée** à exploiter 19,0339 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme VARAGO à Puysserampion	Puysserampion	A202 A203 A204 A784A A784B A784D A784E A784F A811 A197 A214 A215 A655 A658 A664 A785C
	Allemans du Dropt	B417 B721 B1542

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-11-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA  
BERTAUDRIE (17)



Dossier n° 22-400

EARL DE LA BERTAUDRIE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 octobre 2022) présentée par l'EARL DE LA BERTAUDRIE dont le siège d'exploitation est situé à ST MEDARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,32 hectares appartenant à la SARL HAUT Claude & fils, sis sur la commune de Meux,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA BERTAUDRIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27 décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE LA BERTAUDRIE , 4 Bardefaniane 17500 ST MEDARD, **est autorisée** à exploiter 5,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARL HAUT Claude & fils	MEUX	ZP 23 – 36 – 70 ZN 15 -82

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-23-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE PROT  
(47)



Dossier n°22189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/11/2022) présentée par l'EARL DE PROT (MM. et Mme PROT) dont le siège d'exploitation est situé à « Taillebourg » 47800 Allemans du Dropt relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,6282 hectares appartenant à M. et Mme VARAGO à Puysserampion, sis sur la commune de Puysserampion,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE PROT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/01/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE PROT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE PROT (MM. et Mme PROT) dont le siège d'exploitation est situé à « Taillebourg » 47800 Allemans du Dropt **est autorisée** à exploiter 43,6282 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme VARAGO à Puysserampion	Puysserampion	C420 A145 A154 A461 A462 A463 A468 A469 A471 A473 A559 C483 C487 C538A C538B C643 C909 C949 C951 C952 C953 B253 B263 B264 B269 B550 B719A B719B B720 C449A C449B C449C C449D C450 C451 C452 C453 C455A C455BJ C455BK C455C C455D C470 C471A C471B C472 C473A C473B C474A C474B C475A C475B C476A C476B B52 B53 B54 B55 B56 B57 B58 B59 B72 B76 B79 B81 B82

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-23-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DES  
LUTINIÈRES (86)



Dossier n°86 2022 440

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2022) présentée par la l'EARL DES LUTINIÈRES (M. Jean-Pierre RIPOCHE et Mme Cécilia RIPOCHE), 8 lieu dit Les Friches, 86120 SAIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,74 ha appartenant au GFA de l'ABBAYE, sis sur les communes de Raslay (86120) et de Saix (86120),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 10,74 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 7 septembre 2022 par l'EARL DE CHAMP PONT (M. Gaylord RAGUENEAU et Mme Carine RAGUENEAU) pour 90,12 ha en vue d'un agrandissement et dont 10,74 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DES LUTINIÈRES à 6 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDÉRANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les vignes AOP relèvent des vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP) du groupe 1 et ont donc pour coefficient d'équivalence 5,3,

**CONSIDÉRANT** qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL DES LUTINIÈRES, la superficie de celle-ci passe de 112,44 ha à 232,02 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDÉRANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que cultures sous serres relèvent des cultures maraîchères sous serre ou sous abri haut et ont donc pour coefficient d'équivalence 55,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les autres légumes ou fruits annuels relèvent des cultures maraîchères de plein air ou sous abris bas et ont donc pour coefficient d'équivalence 8,4,

**CONSIDERANT** qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL DE CHAMP PONT, la superficie de celle-ci passe de 129,04 ha à 189,27 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 121,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** qu'avec 139,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CHAMP PONT relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES (priorité 2 ) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DE CHAMP PONT (priorité 2), pour 10,74 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES induisent l'attribution de 24 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 6 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE CHAMP PONT induisent l'attribution de 13 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES présente la note la plus élevée sur 10,74 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES (priorité 2 + 24 points) est plus prioritaire que celles de l'EARL DE CHAMP PONT (priorité 2 + 13 points) pour les terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DES LUTINIÈRES et un avis défavorable à l'EARL DE CHAMP PONT, pour 10,74 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 janvier 2022, sur la proposition de l'administration : 18 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

l'EARL DES LUTINIÈRES (M. Jean-Pierre RIPOCHE et Mme Cécilia RIPOCHE), 8 lieu dit Les Friches, 86120 SAIX, **est autorisée** à exploiter 10,74 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE L'ABBAYE	RASLAY	ZA 0014
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0992
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0994
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0995
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0996
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0997
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0998
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1004
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1523
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1533
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1550
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0054
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0078
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0079
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0107
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1534

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-13-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME  
GAUVRY (33)



Dossier n° 22361

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par EARL LA FERME GAUVRY dont le siège d'exploitation est situé GAUVRY 33580 RIMONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22ha90a33ca de terre à PORTE DE BENAUGE, ESCOUSSANS appartenant à JEANNEAU YVAN, sis sur la (les) commune(s) de PORTE DE BENAUGE, ESCOUSSANS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 91,92 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LA FERME GAUVRY relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL LA FERME GAUVRY, GAUVRY 33580 RIMONS, **est autorisé** à exploiter 22ha90a33ca de terre à PORTE DE BENAUGE, ESCOUSSANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JEANNEAU YVAN	PORTE DE BENAUGE, ESCOUSSANS	C29-C30-C46-C47-C49-C50-C51-C52-C53-C54-C55-C56-C57-C58-C59-C60-C61-C73-C74-C78-C79-C599-C667-C668-A448-A449-A450-A451-A452

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LACHAISE  
(17)



Dossier n° 22-376

EARL LACHAISE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2022) présentée par l'EARL LACHAISE dont le siège d'exploitation est situé à VILLEXAVIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,73 hectares appartenant à FAURE Roland, sis sur la commune de Rouffignac,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LACHAISE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13 décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LACHAISE, Chez Aubineau - 17500 VILLEXAVIER, **est autorisée** à exploiter 2,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roland FAURE	ROUFFIGNAC	A 600 – 839 – 840 – 841 – 842 - 843

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-13-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
MESTREGHILHEM (33)



Dossier n° 22358

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par EARL MESTREGUILHEM dont le siège d'exploitation est situé 12 BARBEYRON 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11ha07a98ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à CONSORT FAURE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 535,96 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL MESTREGUILHEM relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL MESTREGUILHEM, 12 BARBEYRON 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, **est autorisé** à exploiter 11ha07a98ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT FAURE	SAINTE SULPICE DE FALEYRENS	AB208-ZB45-ZB56-ZB61-ZB65-ZB166-ZS33-ZT47

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL URBAIN  
(47)



Dossier n° 023 22 178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par l'EARL URBAIN dont le siège d'exploitation est situé 7 la Bussière 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,45 hectares appartenant à Monsieur AUGRAS Rodolphe, sis sur la (les) commune(s) de FURSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 159,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL URBAIN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL URBAIN, 7 la Bussière 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 0,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUGRAS Rodolphe	FURSAC	Section AV : 110

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-03-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EL FAZAZI

Rachid (47)



Dossier n°22173

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/10/2022) présentée par M. EL-FAZAZI Rachid dont le siège d'exploitation est situé 55 chemin de la falaise 47500 Fumel relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,5000 hectares appartenant à M. CHMIT et Mme BAHAJJI à St Sylvestre sur Lot, sis sur la commune de St Sylvestre sur Lot,

**CONSIDERANT** que la demande de M. EL-FAZAZI Rachid au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/12/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de M. EL-FAZAZI Rachid est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. EL-FAZAZI Rachid dont le siège d'exploitation est situé 55 chemin de la falaise 47500 Fumel **est autorisé** à exploiter 02,5000 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CHMIT et Mme BAHAJJI à St Sylvestre sur Lot	St Sylvestre sur Lot	BI112A

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-20-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC ARVIS  
(23)



Dossier n° 023 22 182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 novembre 2022) présentée par le GAEC ARVIS dont le siège d'exploitation est situé Sannebeche 23500 SAINT FRION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,04 hectares appartenant à Monsieur CHAUMEIX René, sis sur la commune de SAINT GEORGES NIGREMONT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 144,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ARVIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 08/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC ARVIS, Sannebeche 23500 SAINT FRION, est autorisé à exploiter 14,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAUMEIX René	SAINT GEORGES NIGREMONT	Section F : 150-742 Section G : 2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-13-17-25-26

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-01-17-00011**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC AUCLERT  
BONNEFOIS (23)**



Dossier n° 023 22 169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par le GAEC AUCLERT BONNEFOIS dont le siège d'exploitation est situé Lasvy 23220 CHAMPSANGLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,11 hectares appartenant à Monsieur BORDET Bernard, les indivisions LARDY / GARRET, BELON, sis sur les communes de BONNAT, CHAMPSANGLARD,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 108,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC AUCLERT BONNEFOIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC AUCLERT BONNEFOIS, Lasvy 23220 CHAMPSANGLARD, est autorisé à exploiter 63,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORDET Bernard	BONNAT	Section CE : 229-230-236-271-309-310-320
Indivision LARDY / GARRET	CHAMPSANGLARD	Section B : 615-616-695-737-739-741-742-743 Section ZA : 9bj-9bk
Indivision BELON	CHAMPSANGLARD	Section B : 658-659-690-691-693-694
BORDET Bernard	CHAMPSANGLARD	Section A : 463-464-465 Section B : 233-234-239-244-245-246-309-310-311-312-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-340-350-383-578-579-582-583-584-585-588-589-590-600-601-602-603-607-608-610-619-620-621-625-628-661-662-663-664-665-666-668-669-670-671-675-676-677-678-681-682-704-705-707-708-725-726-727-728-729-731-732-733-734-751-752-753-754-756-939-943-944-945-946-947-948-951-970-971-1056-1058-1066-1079-1081-1086

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-01-17-00012**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
AUCOUTURIER (23)**



Dossier n° 023 22 166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par le GAEC AUCOUTURIER dont le siège d'exploitation est situé 8 Teillet d'en Bas 23110 EVAUX LES BAINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 114,49 hectares appartenant à Mesdames MALANEDE Patricia, FAURE Françoise, VOIEMENT Colette, Messieurs AUZEIL Alain, VELUT Jean-Pierre, PAQUET René, PAQUET Philippe, MALANEDE Jean-Paul, les indivisions NOIZAT, BOURGOIS, TERRIER, BACONNET, DOUCET, sis sur les communes de EVAUS LES BAINS, SANNAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 100,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC AUCOUTURIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC AUCOUTURIER , 8 Teillet d'en Bas 23110 EVAUX LES BAINS, est autorisé à exploiter 114,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAQUET René	EVAUX LES BAINS	Section AS : 61-62 Section ZI : 17-20-59-117 Section ZK : 13
PAQUET Philippe	EVAUX LES BAINS	Section AR : 10 Section ZI : 118 Section ZK : 106-108
FAURE Françoise	SANNAT	Section C : 1260-1261-1348-1349-1350-1352-1353-1590
Indivision BACONNET	SANNAT	Section C : 1152-1153-1202-1382-1423-1426-1447 Section D : 109-114-124
MALANEDE Patricia	SANNAT	Section C : 1377-1425
VELUT Jean-Pierre	SANNAT	Section C : 1155-1170-1293-1294-1297-1424-1433-1443-119
AUZEIL Alain	SANNAT	Section C : 1168-1169-1171-1249-1262-1263-1308-1351-1394-1430 Section D : 135-137
Indivision TERRIER	SANNAT	Section D : 188
Indivision DOUCET	SANNAT	Section C : 1295-1305-1427-1428-1429
MALANEDE Jean-Paul	SANNAT	Section C : 1355-1356-1380-1392-1432-1500 Section D : 397

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER  
LAPORTE (23)



Dossier n° 023 22 168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par le GAEC BERGER LAPORTE dont le siège d'exploitation est situé Letrade 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,96 hectares appartenant à Madame JARRIER Pierrette, Messieurs RYBERON Bernard, CORDE Christian, l'indivision CORDE, sis sur la commune de MERINCHAL,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 83,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERGER LAPORTE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BERGER LAPORTE , Letrade 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 10,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JARRIER Pierrette	MERINCHAL	Section F : 278-286 Section G : 247
RYBERON Bernard	MERINCHAL	Section F : 284-285-290-291 Section G : 263 Section H : 270
CORDE Christian	MERINCHAL	Section G : 231
Indivision CORDE	MERINCHAL	Section G : 248-249-251

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
CREPIAT (23)



Dossier n° 023 22 175

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par le GAEC DE CREPIAT dont le siège d'exploitation est situé Crépiat 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,82 hectares appartenant à Messieurs LAPRADE Michel, LAPRADE Gérard, sis sur la commune de MARSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 126,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CREPIAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE CREPIAT, Crépiat 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 33,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAPRADE Michel	MARSAC	Section ZS : 13
LAPRADE Gérard	MARSAC	Section ZS : 6-7-11-18-103-136

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-05-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE DIVES  
(86)



Dossier n° 86 2022 372

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2022) présentée par le GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER) dont le siège d'exploitation est situé au 7 lieu dit Dives 86410 VERRIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,97 hectares appartenant à M. Didier TOURET et Mme Christiane TOURET sis sur la commune de Verrières (86410),

**CONSIDERANT** la demande de M. Florentin DOUSSELIN, Lieu dit Ferroux 86410 LHOMMAIZE portant sur une superficie de 33,69 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 11 octobre 2021 sous le n° 86 2021 374 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE DIVES est en concurrence avec la demande de M. Florentin DOUSSELIN sur une surface de 13,97 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 152,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER), relève du rang de priorité 2 sur 13,97 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 131,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florentin DOUSSELIN relève du rang de priorité 2 sur 33,69 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER) induisent l'attribution de 32 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour une démarche agroécologique, 2 points pour la part de la SAU en herbe (prairies permanentes et temporaires) dont le ratio est compris entre 30 % et 50 % de la SAU, 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Florentin DOUSSELIN induisent l'attribution de 24 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une production sous signe officiel de qualité (IGP agneaux Poitou Charentes), 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation, 3 points pour l'adhésion à une structure collective (CUMA) et 3 points pour l'objectif d'autonomie alimentaire),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE DIVES présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER) dont le siège d'exploitation est situé 7 lieu dit Dives 86410 VERRIERES, **est autorisé** à exploiter 13,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 63
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 64
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 397
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 399
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 60
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 61
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 62
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 401

M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 01
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 07
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 08
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 09
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 10
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 11
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 208
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 210

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-01-17-00015**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA  
NONIERE (23)**



Dossier n° 023 22 165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par le GAEC DE LA NONIERE dont le siège d'exploitation est situé 11 route de l'Epaillard 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,52 hectares appartenant à Monsieur LECOUR Patrice, sis sur les communes de PEYRAT LA NONIERE, SAINT JULIEN LE CHATEL,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 127,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA NONIERE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA NONIERE , 11 route de l'Epaillard 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 25,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LECOUR Patrice	PEYRAT LA NONIERE	Section AD : 32 Section AE : 68-69-73-74-76-77-78 Section AH : 116 Section AI : 56-60-65-97 Section AW : 26-27-30-37
LECOUR Patrice	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section E : 163-166-168-171

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA  
PERCHADE (23)



Dossier n° 023 22 170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par le GAEC DE LA PERCHADE dont le siège d'exploitation est situé La Perchade 23120 VALLIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,49 hectares appartenant à Monsieur THEVENOT Jean-Pierre, sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA MONTAGNE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 124,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DE LA PERCHADE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA PERCHADE , La Perchade 23120 VALLIERE, est autorisé à exploiter 18,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEVENOT Jean-Pierre	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section ZI : 16-27-45-50-61

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
MAILLONNE (47)



Dossier n°22194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/2022) présentée par le GAEC DE MAILLONNE (MM. GHIRARD) dont le siège d'exploitation est situé 464 route de Larmuré 47400 Villeton relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,9519 hectares appartenant à M. GHIRARD Denis à Damazan sis sur la commune de Villeton,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE MAILLONNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/01/2023,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE MAILLONNE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE MAILLONNE (MM. GHIRARD) dont le siège d'exploitation est situé 464 route de Larmuré 47400 Villeton **est autorisé** à exploiter 15,9519 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GHIRARD Denis à Damazan	Villeton	ZD30 ZD31 ZD46 ZD51 ZD53 ZD57 ZD73 ZD77

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-12-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
MALPAS ET TIBE 161 (47)



Dossier n°22161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/10/2022) présentée par le GAEC DE MAPAS ET TIBE (MM. BARDELLI) dont le siège d'exploitation est situé 1 avenue Paul Dangla 47330 Laroque-Timbaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,3859 hectares appartenant à Mme FERNANDEZ ORTIZ à St Caprais de Lerm, sis sur la commune de St Caprais de Lerm,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE MAPAS ET TIBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 11/12/2022,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE MAPAS ET TIBE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE MAPAS ET TIBE (MM. BARDELLI) dont le siège d'exploitation est situé 1 avenue Paul Dangla 47330 Laroque-Timbaut **est autorisé** à exploiter 02,3859 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme FERNANDEZ ORTIZ à St Caprais de Lerm	St Caprais de Lerm	A491 A492 A541

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-12-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
MALPAS ET TIBE 162 (47)



Dossier n°22162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/10/2022) présentée par le GAEC DE MAPAS ET TIBE (MM. BARDELLI) dont le siège d'exploitation est situé 1 avenue Paul Dangla 47330 Laroque-Timbaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,5015 hectares appartenant à l'indivision Couffignal à St Caprais de Lerm, sis sur la commune de St Caprais de Lerm,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE MAPAS ET TIBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 11/12/2022,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE MAPAS ET TIBE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE MAPAS ET TIBE (MM. BARDELLI) dont le siège d'exploitation est situé 1 avenue Paul Dangla 47330 Laroque-Timbaut **est autorisé** à exploiter 01,5015 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Couffignal à St Caprais de Lerm	St Caprais de Lerm	A542

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-19-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
PERUSSE (86)



Dossier n°86 2022 315

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 septembre 2022) présentée par le GAEC DE PERUSSE (M. Médéric FORGET et Mme Marie-Claude FORGET) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Pérusse 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,91 hectares appartenant à M. Joël PLAUD, sis sur la commune de Saint Pierre de Maillé (86260),

**CONSIDERANT** que sur ces 13,91 ha, une demande concurrente sur 13,12 ha dont 7,11 ha ou 7,52 ha (superficie d'une parcelle différente) qui sont en concurrence avec le GAEC DE PERUSSE, a été déposée par le GAEC DES 4 VENTS (M. Victorien FERRAND, M. Fabien JATIAULT et Mme Céline FRUCHON) en date du 15 septembre 2022 en vue d'un agrandissement avec l'installation de Mme Céline FRUCHON,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 05 mars 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 48,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE PERUSSE relève du rang de priorité 1 sur 13,91 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 146,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES 4 VENTS relève du rang de priorité 2 sur 13,12 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE PERUSSE (P1) est donc prioritaire,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DE PERUSSE sur 13,91 ha de terres avec et sans concurrence et un avis défavorable au GAEC DES 4 VENTS sur 7,11 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 janvier 2023, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

Le GAEC DE PERUSSE (M. Médéric FORGET et Mme Marie-Claude FORGET) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Pérusse 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE, **est autorisé** à exploiter 13,91 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YK 14
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YK 15
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YK 16
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YS 6
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YS 9
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YS 10
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YS 11

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-20-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DES  
HIRONDELLES (23)



Dossier n° 023 22 181

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 novembre 2022) présentée par le GAEC DES HIRONDELLES dont le siège d'exploitation est situé 1645 route de Rubeyne 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 153,54 hectares appartenant à Mesdames LEBLANC Marie-Louise, BERNARD GRIFFITHS Marie-Annick, Messieurs MAZAUD Guy, CANCELON Roland, le Groupement Syndical Forestier de Royère de Vassivière, sis sur les communes de ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT MARC A LOUBAUD,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 76,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES HIRONDELLES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 08/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DES HIRONDELLES, 1645 route de Rubeyne 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, est autorisé à exploiter 153,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAZAUD Guy	SAINT MARC A LOUBAUD	Section E : 286-287-288-290-293-294-295-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-309-310-313-314-315-316-317-322-324-325-326-327-329-367-370ad-371-372a(partie)bc-388-415-417-419-442-463-466-471-474
Groupement syndical forestier	ROYERE DE VASSIVIERE	Section C : 266-403-558 Section D : 14-15
BERNARD GRIFFITHS Marie-Annick	ROYERE DE VASSIVIERE	Section C : 438-439
CANCALON Roland	ROYERE DE VASSIVIERE	Section C : 267-282-283-324-335-382-392-396-429-433-435-441-442-455-461-516-519-590-591-676-677-730-731-732-733-739-740-743-744-745-747-748-749-751-752-753-757-758-759-760-761-764-767-768-769-770-771-772-773-777-779 Section D : 16-17
LEBLANC Marie-Louise	ROYERE DE VASSIVIERE	Section C : 370-376

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-20-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DES  
LILAS (23)



Dossier n° 023 22 179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 novembre 2022) présentée par le GAEC DES LILAS dont le siège d'exploitation est situé Villemeyre 63620 GIAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,96 hectares appartenant à Mesdames GENEIX Andrée, RICHARD Michelle, sis sur la commune de SAINT MERD LA BREUILLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 33,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES LILAS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 08/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DES LILAS, Villemeyre 63620 GIAT, est autorisé à exploiter 2,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RICHARD Michelle	SAINT MERD LA BREUILLE	Section A : 682-683
GENEIX Andrée	SAINT MERD LA BREUILLE	Section A : 696-705 Section B : 336

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-19-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DES  
PERRES (86)



Dossier n°86 2022 437

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2022) présentée par le GAEC DES PERRES (M. Samuel RENAULT et Mme Emmanuelle RENAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit La Dorelle 86120 BOURNAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,69 hectares appartenant à Mme Claudie MOREAU et Mme Marie-Françoise LESTABLE, sis sur la commune de Vézières (86120),

**CONSIDERANT** que sur ces 42,69 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Régis GUITEL en date du 29 septembre 2022 en vue d'un agrandissement sur 43,71 ha (42,69 ha et 1,02 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL DE CHAVENAY et 42,69 ha qui sont en concurrence avec le GAEC DES PERRES,

- l'EARL DE CHAVENAY (M. Richard SORIN) en date du 10 octobre 2022 en vue d'un agrandissement sur 43,71 ha (42,69 ha et 1,02 ha) qui sont en concurrence avec M. Régis GUITEL et 42,69 ha qui sont en concurrence avec le GAEC DES PERRES,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 mai 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les plantes à parfums aromatiques et médicinales (PPAM) ainsi que le melon relèvent des cultures de plein champ « à forte valeur ajoutée » et ont pour coefficient d'équivalence 3,

**CONSIDERANT** qu'après application du coefficient d'équivalence de 33,33 ha de PPAM et de 8,62 ha de melon, la superficie de l'EARL DE CHAVENAY passe de 333,40 ha à 417,30 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 85,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PERRES relève du rang de priorité 1 sur 42,69 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 461,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CHAVENAY relève du rang de priorité 3 sur 43,71 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est supérieur à 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 184,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Régis GUITEL relève du rang de priorité 2 sur 39 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha) et de rang de priorité 3 sur 4,71 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est supérieur à 180 ha),

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES PERRES (P1) est de priorité supérieure à celles de M. Régis GUITEL (P2 et P3) et de l'EARL DE CHAVENAY (P3) sur les 42,69 ha de terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant :

- un avis favorable au GAEC DES PERRES sur 42,69 ha de terres en concurrence,
- un avis défavorable à l'EARL DE CHAVENAY sur 42,69 ha de terres sans concurrence,
- un avis défavorable à M. Régis GUITEL sur 42,69 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 janvier 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 42,69 ha : 8 voix favorables, 1 défavorable et 11 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DES PERRES (M. Samuel RENAULT et Mme Emmanuelle RENAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit La Dorelle 86120 BOURNAND, **est autorisé** à exploiter 42,69 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Françoise LESTABLE	VEZIERES	ZN 89
Mme Marie-Françoise LESTABLE	VEZIERES	ZP 23

Mme Marie-Françoise LESTABLE	VEZIERES	ZP 24
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 24
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 26
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 27
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 28
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 29
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	ZN 91
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	ZP 25
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	ZR 31

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-03-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DU  
BARACA (47)



Dossier n°22172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/10/2022) présentée par le GAEC DU BARACA (M. et Mme DUMAINE) dont le siège d'exploitation est situé à « Lasteysières » 47330 Ferrensac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,2434 hectares appartenant à M. BRISSEAU Claude à Cavarc, sis sur les communes de Cavarc et Ferrensac,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU BARACA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/12/2022,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU BARACA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU BARACA (M. et Mme DUMAINE) dont le siège d'exploitation est situé à « Lasteyssieres » 47330 Ferrensac **est autorisé** à exploiter 18,2434 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BRISSEAU Claude à Cavarac	Cavarac	D372 D373 D639 D642
	Ferrensac	AE7 AE8 AE12 AE13 AE15 AE16 AE17 AE18 AE151 AE153

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DU  
BOUEIX (23)



Dossier n° 023 22 176

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par le GAEC DU BOUEIX dont le siège d'exploitation est situé Le Boueix 23190 LUPERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,02 hectares appartenant à Monsieur DE KERNIER Gabriel, sis sur la commune de MAINSAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 130,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU BOUEIX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU BOUEIX, Le Boueix 23190 LUPERSAT, est autorisé à exploiter 13,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE KERNIER Gabriel	MAINSAT	Section BL : 63-66 Section BM : 166

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DU  
VILLARD (23)



Dossier n° 023 22 172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par du GAEC DU VILLARD dont le siège d'exploitation est situé Le Villard 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72,25 hectares appartenant à Madame NOILHE Sylvie, Monsieur NOILHE Guy, sis sur la commune de FAUX LA MONTAGNE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 100,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU VILLARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU VILLARD , Le Villard 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, est autorisé à exploiter 72,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NOIHLE Guy	FAUX LA MONTAGNE	Section AD : 1-158-159-161 Section AE : 57-58 Section BD : 27-28-32-33-37-38
NOILHE Sylvie	FAUX LA MONTAGNE	Section AD : 5-8-9-13-14-17-18-19-21-22-23-24-25-36-51-52-54-55-56-58-60-62-63-66-67-71-74-75-77-78-80-81-82-83-84-85-86-87-88-94-95-108-126-127-128-129-130-131-132-133-134-137-139-144-151-166-172-173-175 Section BD : 31-34-35-36 Section BE : 28-31-35-197-198

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-05-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
EYRICHINE (87)



Dossier n° 087-22-354

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 octobre 2022) présentée par le GAEC EYRICHINE, dont le siège d'exploitation est situé à 51 Chemin des écoles, Les vergnes, 87110 LE VIGEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,45 ha appartenant à l'Indivision DUFOUR sis sur la commune du VIGEN,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 116,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC EYRICHINE relève du rang de priorité 2 « agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 21 décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC EYRICHINE, dont le siège d'exploitation est situé à 51 Chemin des écoles, Les vergnes, 87110 LE VIGEN est autorisé à exploiter 28,45 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
Indivision DUFOUR	LE VIGEN	28,45 ha sur diverses parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-20-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC FAUCHER  
(23)



Dossier n° 023 22 180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 novembre 2022) présentée par le GAEC FAUCHER dont le siège d'exploitation est situé La Valette 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,30 hectares appartenant à Messieurs CORDE Christian, TERRASSE Thierry, CHAFFRAIX Jean-Baptiste, l'indivision CORDE, sis sur la commune de MERINCHAL,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 69,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FAUCHER relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 08/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC FAUCHER, La Valette 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 11,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORDE Christian	MERINCHAL	Section F : 135-263-264
TERRASSE Thierry	MERINCHAL	Section F : 115-116-117-118-119-120-121-126-271-272
CHAFFRAIX Jean-Baptiste	MERINCHAL	Section F : 104-105-106-108-109
Indivision CORDE	MERINCHAL	Section F : 133-134

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC FAURY  
(23)



Dossier n° 023 22 174

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par le GAEC FAURY dont le siège d'exploitation est situé 4 la Villatte 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,06 hectares appartenant à Mesdames MASSSE Marie-Françoise, CLAUDON Monique, SANTOIRE Martine, Monsieur PETIT-COULAUD Francis, sis sur la (les) commune(s) de SAINTDIZIER MASBARAUD,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 88,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FAURY relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC FAURY, 4 la Villatte 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 13,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MASSE Marie-Françoise	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZE : 28a-28c
CLAVAUD Monique	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section YA : 54
SANTOIRE Martine	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section E : 548
PETIT-COULAUD Francis	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZW : 2a-6a-7 Section ZY : 27-41

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LEBOURG  
(23)



Dossier n° 023 22 167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par le GAEC LEBOURG dont le siège d'exploitation est situé Le Peu 23800 MAISON FEYNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,56 hectares appartenant à Madame REMONDEAU Marie-Claude, Monsieur GAILLARDIN Marcel, sis sur la commune de CROZANT,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 87,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LEBOURG relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LEBOURG , Le Peu 23800 MAISON FEYNE, est autorisé à exploiter 18,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAILLARDIN Marcel	CROZANT	Section A : 1077-1078-1111-1112-1114-1116-1117-1120-1121-1133-1134-1136-1137-1153-1256
REMONDEAU Marie-Claude	CROZANT	Section A : 1263

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC MOREAU  
(23)



Dossier n° 023 22 177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par le GAEC MOREAU dont le siège d'exploitation est situé La Foudrassse 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,55 hectares appartenant à Monsieur LECOUR Patrice, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 95,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MOREAU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC MOREAU, La Foudrassse 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 3,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LECOUR Patrice	PEYRAT LA NONIERE	Section AC : 11 Section AD : 32-36

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GARAVILLON  
Loic (23)



Dossier n° 023 22 171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par Monsieur GARAVILLON Loïc dont le siège d'exploitation est situé 8 la Bussière 23700 ROUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 113,5 hectares appartenant à Mesdames GARAVILLON Nathalie, AYMARD Nadine, CHERIGUENE Michelle, Messieurs GARAVILLON André, ROUSSET Raymond, GAYON Marcel, DUPOUX Gérard, GARAVILLON Bernard, GARAVILLON Michel, les indivisions GARAVILLON, CHERIGUENE, sis sur la commune de ROUGNAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 113,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GARAVILLON Loïc relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur GARAVILLON Loïc, 8 la Bussière 23700 ROUGNAT, est autorisé à exploiter 113,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GARAVILLON Nathalie	ROUGNAT	Section AP : 136-137-138-139-158 Section F : 155-400-417-419-423-424-428-429-536 Section G : 85-90-91-92-117-118-120-121-131-137-139-141-142-185-186-187-188-190-254-1075
AYMARD Nadine	ROUGNAT	Section F : 373-393-415-416-441 Section G : 93-110-111-114-115-116-119-134-135-140-151-253-268-484-1113
CHERIGUENE Michelle	ROUGNAT	Section AP : 132 Section AS : 31-32-48
GARAVILLON André	ROUGNAT	Section AS : 26-27-28-29-30-50-64-65-66-67-68-69-70-71-72-74-90a-90c-252-253 Section BC : 37-42-43 Section K : 1-2-3 Section ZB : 58 Section ZD : 57-80-82-86-97-118
ROUSSET Raymond	ROUGNAT	Section G : 122
GAYON Marcel	ROUGNAT	Section F : 391-418-420-421-422-426 Section G : 88-89-132-180
DUPOUX Gérard	ROUGNAT	Section AP : 160 Section F : 427 Section G : 179-184-189
GARAVILLON Bernard	ROUGNAT	Section AS : 49-79-83-84 Section ZD : 68
GARAVILLON Michel	ROUGNAT	Section BC : 38
Indivision GARAVILLON	ROUGNAT	Section AS : 46-226 Section ZD : 90
Indivision CHERIGUENE	ROUGNAT	Section K : 4 Section ZD : 58-59-60

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-17-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GIRAUD Pierre  
(24)



Dossier n° 24 – 2022 - 0320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 05 décembre 2022 présentée par M. Giraud Pierre dont le siège d'exploitation est situé à Puyremale – 24340 Léguillac de Cercles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,9160 hectares (6,9160 ha SAUP), située sur la commune de St Pardoux de Dronne, appartenant à Mme Giraud Isabelle,

**CONSIDERANT** que sur ces 6,9160 ha, une demande sur les mêmes parcelles a été déposée par l'EARL Caignard dont le siège d'exploitation est situé à Borie Porte – 24600 St Méard de Dronne en date du 29 novembre 2011. Une autorisation d'exploiter tacite lui a été accordée le 31 mars 2012.

**CONSIDERANT** que la demande déposée par M. Giraud Pierre doit être examinée comme successive à celle de l'EARL Caignard et qu'elle ne remettra pas en cause l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée pour la surface de 6,9160 ha.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 127,9160 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Giraud Pierre relève du rang de priorité 2 du SDREA «agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5».

**CONSIDERANT** qu'avec 347,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Caignard relève du rang de priorité 3 du SDREA «agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5».

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Giraud Pierre est prioritaire à celle de l'EARL Caignard (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 17 janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier**

M. Pierre GIRAUD domicilié à Puyremale – 24340 LEGUILLAC DE CERCLES **est autorisé** à exploiter **6,9160 ha** de terres et prés pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Giraud Isabelle	ST PARDOUX DE DRONNE	A 45, A 46, A 48, A 51, A 52, A 107, A 168, A 231

### **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-03-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - HORN Frederique  
(47)



Dossier n°22165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/10/2022) présentée par Mme HORN Frédérique dont le siège d'exploitation est situé 1325 route de Rolans 47370 Saint Georges relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,2635 hectares appartenant à Mme HORN Frédérique à Saint Georges, sis sur la commune de Saint Georges,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme HORN Frédérique au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/12/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme HORN Frédérique est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme HORN Frédérique dont le siège d'exploitation est situé 1325 route de Rolans 47370 Saint Georges **est autorisée** à exploiter 53,2635 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme HORN Frédérique à Saint Georges	Saint Georges	C464 C476 C479 C480 C481 C482 C483 C484 C485 C486 C487 CC489 C490 C491 C494 C495 C496 C497 C498 C500 C501 CC502 CC503 C504 C505 C515

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - JORDAN Magalie  
(17)



Dossier n° 22-489

JORDAN Magalie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/22) présentée par JORDAN Magalie dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL SUR MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 hectare appartenant à TRAVERS Claudine, TRAVERS Amélie, sis sur la commune de Marsilly,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 1,00 ha, une demande concurrente sur 1,00 ha avait été déposée par le GAEC DE GRAMONT en date du 30 septembre 2022 en vue de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** que le 20 janvier 2023, le GAEC DE GRAMONT s'est désisté sur le foncier en concurrence avec JORDAN Magalie,

**CONSIDÉRANT** que la demande de JORDAN Magalie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13 décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

JORDAN Magalie, 10 square Pierre du Gua 17137 NIEUL SUR MER, **est autorisée** à exploiter 1,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRAVERS Claudine TRAVERS Amélie	Marsilly	ZP 42 (en partie)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-01-20-00007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LACOSTE  
Philippe (23)**



Dossier n° 023 22 184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 novembre 2022) présentée par Monsieur LACOSTE Philippe dont le siège d'exploitation est situé La Borde 23380 AJAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,29 hectares appartenant à Mesdames BLONDET Sylvie, LACOSTE Simone, les indivisions LEDUR, BOURLIOT, sis sur la (les) commune(s) de AJAIN, ROCHES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 29,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LACOSTE Philippe relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 08/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur LACOSTE Philippe, La Borde 23380 AJAIN, est autorisé à exploiter 29,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACOSTE Simone	AJAIN	Section AB : 3-6-8-16-18-35-42-75-76-77-80-83-96-104-117-130-131
BLONDET Sylvie	AJAIN	Section AB : 112
Indivision LEDUR	AJAIN	Section AB : 100
Indivision BOURLIOT	AJAIN	Section AB : 13-15-44-81-85-86-103-109-111-121-133
BLONDET Sylvie	ROCHES	Section G : 1069
Indivision BOURLIOT	ROCHES	Section G : 1068

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MERLAND  
Thierry (47)



Dossier n°22203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/11/2022) présentée par M. MERLAND Thierry dont le siège d'exploitation est situé 1043 route de Falgueyras 47300 Villeneuve/Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,6988 hectares appartenant à M. MERLAND Thierry à Villeneuve/Lot sis sur la commune de Villeneuve/Lot,

**CONSIDERANT** que la demande de M. MERLAND Thierry au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 23/01/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. MERLAND Thierry est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. MERLAND Thierry dont le siège d'exploitation est situé 1043 route de Falgueyras 47300 Villeneuve/Lot **est autorisé** à exploiter 06,6988 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MERLAND Thierry à Villeneuve/Lot	Villeneuve/Lot	CL197 CL131

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PAILLAT Amory  
(17)



Dossier n ° 22-449

PAILLAT Amory

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/11/22) présentée par PAILLAT Amory dont le siège d'exploitation est situé à VERINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,15 hectares appartenant à CHANSIGAUD Philippe, sis sur les communes de Andilly, Saint-Ouen-d'Aunis et Sainte-Soulle,

**CONSIDERANT** que la demande de PAILLAT Amory au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17 janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

PAILLAT Amory, 3 rue de la Verrerie - 17540 VERINES, **est autorisé** à exploiter 56,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHANSIGAUD Philippe	Andilly	ZL 06 - 30 - 31 - 32 - 33 - 94 - 96 - B 197 - 198 - ZK 12 - 13 - ZB 18
	Saint-Ouen-d'Aunis	ZH 14 - 15 - 16 - A 12
	Sainte-Soulle	AL 233 - YC 23 - ZK 22 - ZS 11

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-23-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PORROT Julien  
(47)



Dossier n°22192

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/11/2022) présentée par M. PORROT Julien dont le siège d'exploitation est situé 1591 route de Saint Macaire 47410 Lauzun relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,9390 hectares appartenant à Mme GHRARDI Lisiane à St Médard en Jalles, M. PORROT Christophe à Lauzun, M. DA-DALT Patrick à Laperche et M. PORROT Christophe à Lauzun, sis sur les communes de Lauzun, Lavergne et St Aubin de Cadelech,

**CONSIDERANT** que la demande de M. PORROT Julien au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/01/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. PORROT Julien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. PORROT Julien dont le siège d'exploitation est situé 1591 route de Saint Macaire 47410 Lauzun **est autorisé** à exploiter 46,9390 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GHRARDI Lisiane à St Médard en Jalles	Lauzun	B282
M. PORROT Christophe à Lauzun		B269 B270 B271 B272 B331 B283 B355
M. DA-DALT Patrick à Laperche	Lavergne	D516 D517 D529 D530 D233 D534 D535 D536 D537 D538 D541 D544 D545 D546 D548 D551 D672 D673 D677 D678 D682 D719 D721 D723 D725 D728 D480 D481 D482 D489 D491 D492 D490 D493 D494 D495 D496 D497 D498 D499 D500 D503 D504 D511 D512 D670 D674 D675 D679 D680 D681 D729
M. PORROT Christophe à Lauzun	St Aubin de Cadelech	C265 C266 C270 C269

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-23-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHAMP PONT (86)



Dossier n°86 2022 320

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 septembre 2022) présentée par la l'EARL DE CHAMP PONT (M. Gaylord RAGUENEAU et Mme Carine RAGUENEAU), 1 rue de Bien Lui Vient 86120 MORTON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,12 ha appartenant au GFA de l'ABBAYE pour 69,67 ha, à M. François Xavier BIDAUD pour 19,51 ha et à Mme Isabelle BIDAUD pour 0,94 ha, sis sur les communes de Berrie (86120) Morton (86120), de Raslay (86120), de Roiffé (86120) de Saix (86120) et de Epied (49260),

**CONSIDERANT** que sur ces 90,12 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 par l'EARL DES LUTINIÈRES (M. Jean-Pierre RIPOCHE, Mme Cécilia RIPOCHE) pour 10,74 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE CHAMP PONT.

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE CHAMP PONT à 6 mois, soit jusqu'au 7 mars 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que cultures sous serres relèvent des cultures maraîchères sous serre ou sous abri haut et ont donc pour coefficient d'équivalence 55,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les autres légumes ou fruits annuels relèvent des cultures maraîchères de plein air ou sous abris bas et ont donc pour coefficient d'équivalence 8,4,

**CONSIDERANT** qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL DE CHAMP PONT, la superficie de celle-ci passe de 129,04 ha à 189,27 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les vignes AOP relèvent des vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP) du groupe 1 et ont donc pour coefficient d'équivalence 5,3,

**CONSIDERANT** qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL DES LUTINIÈRES, la superficie de celle-ci passe de 112,44 ha à 232,02 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 139,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CHAMP PONT relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** qu'avec 121,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL DE CHAMP PONT (priorité 2) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DES LUTINIÈRES (priorité 2), pour 10,74 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE CHAMP PONT induisent l'attribution de 13 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES induisent l'attribution de 24 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 6 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE CHAMP PONT présente la note la moins élevée sur 10,74 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL DE CHAMP PONT (priorité 2 + 13 points) est moins prioritaire que celle de l'EARL DES LUTINIÈRES (priorité 2 + 24 points) pour les terres en concurrence,

**Vu** l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en date du 11/01/2022,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DE CHAMP PONT et un avis favorable à l'EARL DES LUTINIERES, pour 10,74 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 janvier 2022, sur la proposition de l'administration : 18 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

l'EARL DE CHAMP PONT (M. Gaylord RAGUENEAU et Mme Carine RAGUENEAU), 1 rue de Bien Lui Vient 86120 MORTON, **est autorisée** à exploiter 79,38 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. François-Xavier BIDAUD	MORTON	ZE 0099
M. François-Xavier BIDAUD	MORTON	B 0442
M. François-Xavier BIDAUD	ROIFFE	G 0893
M. François-Xavier BIDAUD	ROIFFE	G 0905
M. François-Xavier BIDAUD	ROIFFE	ZH 0001
M. François-Xavier BIDAUD	ROIFFE	ZH 0003
M. François-Xavier BIDAUD	ROIFFE	ZL 0075
M. François-Xavier BIDAUD	ROIFFE	ZL 0079
M. François-Xavier BIDAUD	ROIFFE	ZL 0086
M. François-Xavier BIDAUD	ROIFFE	ZL 0094
M. François-Xavier BIDAUD	ROIFFE	ZL 0110
M. François-Xavier BIDAUD	ROIFFE	ZL 0113
M. François-Xavier BIDAUD	SAIX	ZI 0059
M. François-Xavier BIDAUD	SAIX	ZI 0134
Mme Isabelle BIDAUD	MORTON	ZE 0109
Mme Isabelle BIDAUD	MORTON	ZE 0114

Mme Isabelle BIDAUD	MORTON	ZE 0175
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	D 0014
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	G 0093
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	G 0103
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	G 0104
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	Y 0080
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	ZH 0041
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	ZH 0042
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	ZI 0002
GFA DE L'ABBAYEL'ABBAYE	BERRIE	ZI 0003
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	ZI 0077
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	ZL 0042
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	ZM 0036
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	ZP 0007
GFA DE L'ABBAYE	BERRIE	ZP 0008
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	A 0061
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	A 0437
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	A 0451
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	A 0459
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	B 0169
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	B 0174
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	B 0187
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	B 0188
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	B 0441
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	B 0443
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	B 0833
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	ZB 0005
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	ZB 0054
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	ZB 0056

GFA DE L'ABBAYE	MORTON	ZB 0077
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	ZB 0113
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	ZC 0021
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	ZC 0025
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	ZC 0084
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	ZE 0001
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	ZE 0014
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	ZE 0035
GFA DE L'ABBAYE	MORTON	ZE 0176
GFA DE L'ABBAYE	RASLAY	A 0227
GFA DE L'ABBAYE	RASLAY	B 0300
GFA DE L'ABBAYE	RASLAY	ZA 0004
GFA DE L'ABBAYE	RASLAY	ZA 0015
GFA DE L'ABBAYE	RASLAY	ZD 0062
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1560
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 2118
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 2119
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 2127
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 2135
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 2136
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZA 0027
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZA 0036
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0001
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0010
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0016
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0045
GFA DE L'ABBAYE	EPIEDS	E 0340
GFA DE L'ABBAYE	EPIEDS	ZI 0070
GFA DE L'ABBAYE	EPIEDS	ZK 0067

GFA DE L'ABBAYE	EPIEDS	ZK 0088
GFA DE L'ABBAYE	EPIEDS	ZK 0102
GFA DE L'ABBAYE	EPIEDS	ZK 0021
GFA DE L'ABBAYE	EPIEDS	ZK 0022
GFA DE L'ABBAYE	EPIEDS	ZK 0105
GFA DE L'ABBAYE	EPIEDS	ZO 0005
GFA DE L'ABBAYE	EPIEDS	ZO 0143
GFA DE L'ABBAYE	EPIEDS	ZI 0008

l'EARL DE CHAMP PONT (M. Gaylord RAGUENEAU et Mme Carine RAGUENEAU), 1 rue de Bien Lui Vient 86120 MORTON, **n'est pas autorisée** à exploiter 10,74 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE L'ABBAYE	RASLAY	ZA 0014
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0992
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0994
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0995
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0996
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0997
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0998
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1004
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1523
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1533
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1550
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0054
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0078
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0079
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0107
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1534

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-19-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA NEURAYE (86)



Dossier n°86 2022 306

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 août 2022) présentée par l'EARL LA NEURAYE (MM. Benoît, Sébastien et Quentin GAUTHIER) dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue de la Neuraye 86120 LE TROIS MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,00 hectares appartenant à Mme Geneviève PIRONDEAU et au GFA DE VAONNET, sis sur les communes de Loudun (86200) et Les Trois Moutiers (86120),

**CONSIDERANT** que sur ces 3,00 ha, une demande concurrente sur 116,50 ha dont 2,56 ha sont en concurrence avec l'EARL LA NEURAYE, a été déposée par M. Hugo BLUCHEAU en date du 08 septembre 2022 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 février 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les «autres vignes» (hors AOP des groupes 1,2,3,4 et vignes destinés au Cognac) ont un coefficient d'équivalence de 3,9,

**CONSIDERANT** qu'après application du coefficient d'équivalence des 22,11 ha de vignes, la superficie de l'EARL LA NEURAYE passe de 276,73 ha à 340,85 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 114,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA NEURAYE relève du rang de priorité 2 sur 3,00 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 116,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Hugo BLUCHEAU relève du rang de priorité 1 sur 116,50 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Hugo BLUCHEAU est donc prioritaire,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL LA NEURAYE sur 2,56 ha de terres en concurrence, un avis favorable sur 0,44 ha de terres sans concurrence et un avis favorable à M. Hugo BLUCHEAU sur 116,50 ha de terres avec et sans concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 janvier 2023, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 0 défavorable et 7 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

L'EARL LA NEURAYE (MM. Benoît, Sébastien et Quentin GAUTHIER) dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue de la Neuraye 86120 LE TROIS MOUTIERS, **est autorisée** à exploiter 0,44 ha de terres sans concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE VAONNET	LES TROIS MOUTIERS	XE 57

L'EARL LA NEURAYE (MM. Benoît, Sébastien et Quentin GAUTHIER) dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue de la Neuraye 86120 LE TROIS MOUTIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 2,56 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Geneviève PIRONDEAU	LOUDUN	XA 64

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-19-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC  
DES 4 VENTS



Dossier n°86 2022 333

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 septembre 2022) présentée par le GAEC DES 4 VENTS (M. Victorien FERRAND, M. Fabien JATIAULT et Mme Céline FRUCHON) dont le siège d'exploitation est situé au 7 lieu dit La Bourrelière 86260 VICQ SUR GARTEMPE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,12 hectares appartenant à M. Victorien FERRAND et Mme Céline FRUCHON, M. et Mme James et Jeannine BIDEAU, Mme Arlette PIAULT et M. Joël PLAUD, sis sur les communes de Vicq sur Gartempe (86260), et Saint Pierre de Maillé (86260),

**CONSIDERANT** que sur ces 13,12 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC DE PERUSSE (M. Médéric FORGET et Mme Marie-Claude FORGET) en date du 05 septembre 2022 en vue d'un agrandissement sur 13,91 ha dont 7,52 ha ou 7,11 ha (superficie d'une parcelle différente) qui sont en concurrence avec le GAEC DES 4 VENTS,

- M. Anthony LOGER en date du 13 septembre 2022 en vue d'un agrandissement sur 15,76 ha dont 1,25 ha qui sont en concurrence avec le GAEC DES 4 VENTS. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole et ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 13 octobre 2022.

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 mars 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 146,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES 4 VENTS relève du rang de priorité 2 sur 13,12 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 48,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE PERUSSE relève du rang de priorité 1 sur 13,91 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 52,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony LOGER relève du rang de priorité 1 sur 15,76 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC DE PERUSSE (P1) et de M. Anthony LOGER (P1) sont donc prioritaires sur les terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable au GAEC DES 4 VENTS sur 8,77 ha de terres en concurrence, un avis favorable sur 4,35 ha de terres sans concurrence et un avis favorable au GAEC DE PERUSSE sur 7,11 ha de terres en concurrence,

M. Anthony LOGER, bénéficiant d'une opération libre sur 15,76 ha, aucun avis défavorable ne peut lui être attribué,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 janvier 2023, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DES 4 VENTS (M. Victorien FERRAND, M. Fabien JATIAULT et Mme Céline FRUCHON) dont le siège d'exploitation est situé au 7 lieu dit La Bourrelière 86260 VICQ SUR GARTEMPE, **est autorisé** à exploiter 4,35 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Victorien FERRAND et Mme Céline FRUCHON	VICQ SUR GARTEMPE	YC 95
M. Victorien FERRAND et Mme Céline FRUCHON	VICQ SUR GARTEMPE	YC 97
M. Victorien FERRAND et Mme Céline FRUCHON	VICQ SUR GARTEMPE	YC 98
M. Victorien FERRAND et Mme Céline FRUCHON	VICQ SUR GARTEMPE	YC 216
Mme Arlette PIAULT	VICQ SUR GARTEMPE	YC 24
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YS 7
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YS 8

Le GAEC DES 4 VENTS (M. Victorien FERRAND, M. Fabien JATIAULT et Mme Céline FRUCHON) dont le siège d'exploitation est situé au 7 lieu dit La Bourrelière 86260 VICQ SUR GARTEMPE, **n'est pas autorisé** à exploiter 8,77 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme James et Jeannine BIDEAU	VICQ SUR GARTEMPE	YC 66
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YS 6
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YS 9
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YS 10
M. Joël PLAUD	SAINT PIERRE DE MAILLE	YS 11

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-19-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUITEL Regis (86)



Dossier n°86 2022 354

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 septembre 2022) présentée par M. Régis GUITEL dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Arthenay 86120 VEZIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,71 hectares appartenant à Mme Claudie MOREAU et Mme Marie-Françoise LESTABLE, sis sur la commune de Vézières (86120),

**CONSIDERANT** que sur ces 43,71 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE CHAVENAY (M. Richard SORIN) en date du 10 octobre 2022 en vue d'un agrandissement sur 43,71 ha (42,69 ha + 1,02 ha) qui sont en concurrence avec M. Régis GUITEL et 42,69 ha en concurrence avec le GAEC DES PERRES,

- le GAEC DES PERRES (M. Samuel RENAULT et Mme Emmanuelle RENAULT) en date du 29 novembre 2022 en vue d'un agrandissement sur 42,69 ha qui sont en concurrence avec M. Régis GUITEL et l'EARL DE CHAVENAY,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 mars 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les plantes à parfums aromatiques et médicinales (PPAM) ainsi que le melon relèvent des cultures de plein champ « à forte valeur ajoutée » et ont pour coefficient d'équivalence 3,

**CONSIDERANT** qu'après application du coefficient d'équivalence de 33,33 ha de PPAM et de 8,62 ha de melon, la superficie de l'EARL DE CHAVENAY passe de 333,40 ha à 417,30 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 184,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Régis GUITEL relève du rang de priorité 2 sur 39 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha) et de rang de priorité 3 sur 4,71 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est supérieur à 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 461,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CHAVENAY relève du rang de priorité 3 sur 43,71 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est supérieur à 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 85,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PERRES relève du rang de priorité 1 sur 42,69 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Régis GUITEL (P2) est de priorité supérieure à l'EARL DE CHAVENAY (P3) sur les 1,02 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES PERRES (P1) est de priorité supérieure à celles de M. Régis GUITEL (P2 et P3) et de l'EARL DE CHAVENAY (P3) sur les 42,69 ha de terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant :

- un avis favorable à M. Régis GUITEL sur 1,02 ha et un avis défavorable sur 42,69 ha de terres en concurrence,
- un avis défavorable à l'EARL DE CHAVENAY sur 43,71 ha de terres sans concurrence,
- un avis favorable au GAEC DES PERRES sur 42,69 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 janvier 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 1,02 ha : 9 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 janvier 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 42,69 ha : 8 voix favorables, 1 défavorable et 11 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Régis GUITEL dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Arthenay 86120 VEZIERES, **est autorisé** à exploiter 1,02 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 49

M. Régis GUITEL dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Arthenay 86120 VEZIERES, **n'est pas autorisé** à exploiter 42,69 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Françoise LESTABLE	VEZIERES	ZN 89
Mme Marie-Françoise LESTABLE	VEZIERES	ZP 23
Mme Marie-Françoise LESTABLE	VEZIERES	ZP 24
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 24
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 26
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 27
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 28
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 29
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	ZN 91
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	ZP 25
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	ZR 31

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-19-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE  
CHAVENAY (86)



Dossier n°86 2022 355

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 octobre 2022) présentée par l'EARL DE CHAVENAY (M. Richard SORIN) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Chavenay 86120 VEZIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,71 hectares appartenant à Mme Claudie MOREAU et Mme Marie-Françoise LESTABLE, sis sur la commune de Vézières (86120),

**CONSIDERANT** que sur ces 43,71 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Régis GUITEL en date du 29 septembre 2022 en vue d'un agrandissement sur 43,71 ha (42,69 ha + 1,02 ha) qui sont en concurrence avec l'EARL DE CHAVENAY et 42,69 ha en concurrence avec le GAEC DES PERRES,

- le GAEC DES PERRES (M. Samuel RENAULT et Mme Emmanuelle RENAULT) en date du 29 novembre 2022 en vue d'un agrandissement sur 42,69 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE CHAVENAY et M. Régis GUITEL,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 avril 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les plantes à parfums aromatiques et médicinales (PPAM) ainsi que le melon relèvent des cultures de plein champ « à forte valeur ajoutée » et ont pour coefficient d'équivalence 3,

**CONSIDERANT** qu'après application du coefficient d'équivalence de 33,33 ha de PPAM et de 8,62 ha de melon, la superficie de l'EARL DE CHAVENAY passe de 333,40 ha à 417,30 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 461,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CHAVENAY relève du rang de priorité 3 sur 43,71 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est supérieur à 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 184,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Régis GUITEL relève du rang de priorité 2 sur 39 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha) et de rang de priorité 3 sur 4,71 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est supérieur à 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 85,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PERRES relève du rang de priorité 1 sur 42,69 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Régis GUITEL (P2) est de priorité supérieure à l'EARL DE CHAVENAY (P3) sur les 1,02 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES PERRES (P1) est de priorité supérieure à celles de M. Régis GUITEL (P2 et P3) et de l'EARL DE CHAVENAY (P3) sur les 42,69 ha de terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant :

- un avis défavorable à l'EARL DE CHAVENAY sur 43,71 ha (1,02 ha et 42,69 ha) de terres sans concurrence,
- un avis favorable à M. Régis GUITEL sur 1,02 ha et un avis défavorable sur 42,69 ha de terres en concurrence,
- un avis favorable au GAEC DES PERRES sur 42,69 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 janvier 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 1,02 ha : 9 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 janvier 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 42,69 ha : 8 voix favorables, 1 défavorable et 11 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

L'EARL DE CHAVENAY (M. Richard SORIN) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Chavenay 86120 VEZIERES, **n'est pas autorisée** à exploiter 43,71 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Françoise LESTABLE	VEZIERES	ZN 89
Mme Marie-Françoise LESTABLE	VEZIERES	ZP 23

Mme Marie-Françoise LESTABLE	VEZIERES	ZP 24
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 24
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 26
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 27
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 28
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 29
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 49
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	ZN 91
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	ZP 25
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	ZR 31

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC BIOBEEF  
(24)



Dossier n°24-2022-0265

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30/12/2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/10/2022) présentée par le GAEC DES BIO-BEEF dont le siège d'exploitation est situé à Fanlac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,7954 hectares appartenant à Mme Francine MARTIN, sis sur la commune de Plazac,

**CONSIDERANT** que sur ces 17,7954 ha, une demande concurrente sur 17,7954 ha a été déposée par EARL DE LA FERELIE en date du 29/06/2022 en vue de conforter l'autonomie alimentaire des vaches laitières et d'assurer la stabilité économique de l'exploitation. Une autorisation d'exploiter tacite lui a été accordée en date du 20/10/2022.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 175,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE LA FERELIE relève du rang de priorité 2 « agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 »,.

**CONSIDERANT** qu'avec 91,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BIOBEEF relève du rang de priorité 2 « agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 »,.

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt écono-

mique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de L'EARL DE LA FERELIE induisent l'attribution de 47 points

5 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH, 1 associé exploitant

2 points au titre du critère 3 : ratio surface en herbe/SAU

15 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées,

25 points au titre du critère 8 : avis motivé du propriétaire, autonomie alimentaire, adhésion à une CUMA,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DES BIOBEEF induisent l'attribution de 29 points

15 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH, 2 associés exploitants,

6 points au titre du critère 2 : activité de vente directe et atelier de transformation,

8 points au titre du critère 3 : l'exploitation est engagée partiellement en AB, ratio de la surface en herbe/SAU,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de L'EARL DE LA FERELIE présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de GAEC DES BIOBEEF est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DES BIOBEEF, La Tuilière 24290 Fanlac, **n'est pas autorisé** à exploiter 17,7954 ha ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Francine MARTIN	Plazac	AH 249-186 AK 049-048-050-52-53-060-59-55-58-57-56-47

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-16-00003

Decision de rescrit - BENATIER Simon (19)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDT de la Corrèze  
Service économie agricole et forestière  
**Isabelle LE BON**  
Fonction : Contrôle des structures  
Tél : 05 55 21 82 71  
Mél : [isabelle.le-bon@agriculture.gouv.fr](mailto:isabelle.le-bon@agriculture.gouv.fr)

Limoges, le 16 janvier 2023

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

à

Monsieur BENATIER Simon  
16, route de l'École  
46150 LHERM

### **Contrôle des structures**

**Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L.331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L.331-1 à L.331-10, R.313-1 à R.316-6 et R.331-1 à R.331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** la demande de Monsieur BENATIER Simon à LHERM (46) ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 20 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur BENATIER Simon consiste en une réinstallation sur la commune de SAINT-PRIVAT sur une surface totale de 68,00 ha situés à DARAZAC et SAINT-PRIVAT ;

**CONSIDERANT** que Monsieur BENATIER Simon possède la capacité professionnelle agricole ;

**CONSIDERANT** que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1 :**

Monsieur BENATIER Simon à LHERM (46) n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du propriétaire pour exploiter les parcelles demandées.

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la Préfète, par subdélégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

RECTORAT DE POITIERS

R75-2023-02-02-00006

20230201 arrêté délégation signature administration  
générale



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Administration générale*

## La Rectrice de l'académie de Poitiers,

2023-031

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, R.421-54 et R.421-55,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu l'arrêté rectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale du Préfet de Région à madame Bénédicte ROBERT,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation est donnée à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, et à **M. Cédric MONLUN**, adjoints au secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de directrice des ressources humaines, de directrice des moyens et de chargé des dossiers de la Vienne et transversaux.

#### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Nolwenn BRULE**, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

#### ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **M. Sébastien PATRIS**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours.



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Administration générale*

## ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles LINIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LINIER, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe.

## ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **Mme Nadine BOISARD**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BOISARD, délégation est donnée à **M. Jérémie DEPERIN**, adjoint.

## ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de l'École académique de la formation continue.

## ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Alexandre LUCAS**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions de responsable de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. LUCAS Alexandre, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

## ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christian LORIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

## ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

## ARTICLE 11

Délégation de signature est donnée à **Mme Carole SOILLEUX**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de division des relations et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SOILLEUX, délégation est donnée à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.

## ARTICLE 12

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF), à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à l'effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs, actes



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Administration générale

relatifs au recrutement de personnels, conventions, contrats et marchés publics visés notamment par l'article R.421-54 du code de l'éducation pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

### ARTICLE 13

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer et valider avec ou sans observations, les documents relevant du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice visés notamment par l'article R.421-55 du code de l'éducation, pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers :

Pour le département de la Charente : **Mme Patricia EHRHART**

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER**

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Caroline POLI**

Pour le département de la Vienne : **M. Christian LORIN**

### ARTICLE 14

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-167 du 17 novembre 2022 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

### ARTICLE 15

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> février 2023

La rectrice de l'académie de Poitiers



Bénédicte ROBERT

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés



RECTORAT DE POITIERS

R75-2023-02-02-00007

20230201 arrêté délégation signature chorus



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Délégation Chorus

## La rectrice de l'académie de Poitiers,

2023-033

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27, R222-25 et suivants et R442-9,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

#### Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Déléгатaire : **Fabien MARCHAND** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Déléгатaire : **Nolwenn BRULE** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)

1



## ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### *Délégation Chorus*

- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante) ;

Déléгатaire : **Sébastien SALVAT** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Estelle LEBARBIER** - Cheffe de bureau

Actes :

- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)

Déléгатaire : **Christelle LUSSEAULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Stéphanie MICHELS** - Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Anne-Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Délégation Chorus*

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2022-126 du 19 septembre 2022 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3**

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1<sup>er</sup> février 2023

**Bénédicte ROBERT**

**Rectrice de l'académie de Poitiers**

Copies : *Préfecture de région / SGAR  
DDFIP de la Vienne  
Intéressés.  
Ministère de l'éducation et de la jeunesse, SG-DAF Bureau DAF A2*



# RECTORAT DE POITIERS

R75-2023-02-02-00008

20230201 arrêté délégation signature  
ordonnancement secondaire général



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Ordonnancement secondaire général

## La Rectrice de l'académie de Poitiers,

2023-030

-Vu la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances,  
-Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9  
-Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,  
-Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33  
-Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,  
-Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),  
-Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
-Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale et de la jeunesse pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 150, 140, 141, 230, 231 et 214 dont Madame la Rectrice est ordonnatrice secondaire pour le compte du Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, conformément à l'article R 222-25.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

##### 2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) ; à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Estelle LEBARBIER**, (DIBAG1), à **Mme Nolwenn BRULE** (DIBAG 4) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2) ;
- **M. Sébastien PATRIS**, adjoint au chef de la division des examens et concours.
- **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe au directeur de l'Ecole académique de la formation continue.

1



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Ordonnancement secondaire général

### 2.2- Pour les opérations prévues aux titres III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier.

### 2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

### 2.4 - Pour les opérations prévues aux titres II, III et VI :

- **M. Jean-Charles LINIER**, Chef de la division des personnels enseignants et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Jérémy DEPERSIN**, adjoint.
- **Mme Carole SOILLEUX**, cheffe de la Division des relations et des conditions de travail et en son absence **Mme Nathalie DUCOURET**, Cheffe de bureau.

### 2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Alexandre LUCAS**, responsable de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-170 du 17 novembre 2022 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

## ARTICLE 4

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1<sup>er</sup> février 2023

**Bénédicte ROBERT**

**Rectrice de l'académie de Poitiers**

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales ; DDFIP de la Vienne ; Intéressés ;  
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE POITIERS

R75-2023-02-02-00005

20230201 arrêté délégation signature paye



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Délégation paye

## La rectrice de l'académie de Poitiers,

2023-032

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9

Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;

Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

Vu l'arrêté rectoral n°2023-031 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER** (Cheffe du bureau DIBAG 1), **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1), **Mme Géraldine LASNES** (DIBAG 1) et **Mme Corinne FENEANT** (DIBAG 1).
- **M. Jean-Charles LINIER**, Chef de la division des personnels enseignants, et en son absence, **Mme Florence ODERMATT** (Cheffe du bureau DPE1A), **M. Fabien GABLIN** (Chef du bureau DPE1B), **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2), **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3), **M. Er-Murat PIRINC** (Chef du bureau DPE 4) et **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites (DIPEAR) et en son absence, **M. Jérémy DEBERSIN** (Chef du bureau DIPEAR 1), **Mme Véronique VAYSSIÈRE** (Cheffe du bureau DIPEAR2A), **Mme Manon DUPONT** (cheffe de bureau DIPEAR2B) et **M. Arnaud DUVAL** (chef du bureau DIPEAR4)



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Délégation paye*

- **Mme Carole SOILLEUX**, cheffe de la Division des relations et des conditions de travail (DRCT) et en son absence, **Mme Nathalie DUCOURET**, Cheffe de bureau.

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2022-169 du 17 novembre 2022 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

## **ARTICLE 3**

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1<sup>e</sup> février 2023

**Bénédicte ROBERT**

**Rectrice de l'académie de Poitiers,**

Copies : *Préfecture de région / SGAR  
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;  
Intéressés.  
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2*

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00001

Arrêté du 14 février 2023 portant modification de la liste des membres de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé)

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **14 FEV. 2023**

**portant modification de la liste des membres de la commission de concertation de l'académie de  
Limoges  
(enseignement privé)**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L 442-10 et L 442-11, R 442-63 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 6 février 2020 modifié fixant la liste des membres de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) ;

Considérant la demande exprimée par la rectrice de l'académie de Limoges le 24 janvier 2023 ainsi que le courrier de l'association des maires et adjoints de la Creuse du 9 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté fixant la liste des membres de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) est modifié ainsi qu'il suit :

**I - Au titre des personnes désignées par l'État :**

c) Quatre représentants des services administratifs :

4b, esplanade Charles-de-Gaule  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

1/3

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Ivan GUILBAUT Secrétaire général de l'académie de Limoges Rectorat de Limoges	Mme Valérie BENEZIT Secrétaire générale adjointe en charge des moyens – Rectorat de Limoges
M. Christophe JASSON Secrétaire général de la direction des services de l'Éducation nationale de la Corrèze	Mme Corinne GRIZON Secrétaire général de la direction des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne
<b>Changement :</b> Mme Émilie CARISTO Responsable de la division de l'organisation scolaire – Rectorat de Limoges	Mme Valérie DUPERTUIS Responsable du bureau de l'enseignement privé – Rectorat de Limoges
<b>Changement :</b> M. Bruno QUERRE Délégué académique à la formation initiale et continue – Rectorat de Limoges	<b>Changement :</b> M. Luc SOULIE Délégué académique adjoint à la formation initiale et continue – Rectorat de Limoges

## **II - Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

c) Trois maires :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jean-Jacques DUMAS Maire de Saint Ybard (Corrèze)	Mme Martine SOUZY Maire de VIGNOLS (Corrèze)
<b>Changement :</b> M. Philippe BAYOL Maire de St Vauray Creuse)	<b>Changement :</b> M. Nicolas SIMONNET Maire de Nouhant (Creuse)
M. Ludovic GERAUDIE Maire du Palais sur Vienne (Haute-Vienne)	M. Stéphane DELAUTRETTE Maire des Cars (Haute-Vienne)

## **III - Au titre des représentants des établissements d'enseignement privés :**

a) Trois chefs d'établissement d'enseignement privé :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Changement :</b> Mme Cécile BRUNET Directrice de l'école Sainte Valérie à Limoges	<b>Changement :</b> Mme Carine VOISIN Directrice de l'école Bossuet à Brive
<b>Changement :</b> M. Thomas BECK Chef d'établissement de l'ensemble scolaire Charles de Foucault à Limoges	M. Jean-Michel MAZAUD Chef d'établissement de l'ensemble scolaire Notre Dame de la Providence à Ussel
<b>Changement :</b> Mme Frédérique MIGAIRE Chef d'établissement du collège Le Sauveur à Aix sur Vienne	<b>Changement :</b> M. Vincent VALLAEYS Chef d'établissement de l'ensemble scolaire Jeanne d'Arc à Argentat

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.prefectures-regions.gouv.fr

b) Trois maîtres enseignants dans un établissement privé :

Titulaires	Suppléants
Mme Frédérique LEVACHER Professeur des écoles à Jeanne d'Arc Limoges	<b>Changement :</b> <b>Mme Stéphanie JOUVE</b> Professeur des écoles à l'école Ozanam Limoges
Mme Isabelle BOURGAISSE Professeure certifiée au lycée St Jean à Limoges	M. Christian POUCH Professeur certifié à Notre Dame Jeanne d'Arc à Brive
<b>Changement :</b> <b>M. Julien PANTAGIS</b> Professeur certifié au collège Notre Dame Jeanne d'Arc à Brive	Mme Fabienne BENOÎT Professeure certifiée au collège Bossuet à Brive

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) est prolongé jusqu'au 15 mars 2023.

**Article 3 :** Le reste demeure sans changement.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 FEV. 2023**

Le préfet de région,



**Etienne GUYOT**